



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7202

Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Date de dépôt : 31-10-2017

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur  
Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
20-12-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
31-10-2017	Déposé	7202/00	<u>6</u>
24-11-2017	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7202/01	<u>17</u>
06-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°9 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7202	<u>22</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7202/02	<u>24</u>
24-11-2017	Commission de la Culture Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 24 novembre 2017	04	<u>27</u>
17-11-2017	Commission de la Culture Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 17 novembre 2017	03	<u>47</u>
22-12-2017	Publié au Mémorial A n°1116 en page 1	7202	<u>77</u>

# Résumé

N° 7202

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2017-2018**

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\*\*\*

A l'heure actuelle, l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, s'élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical, le coefficient de pondération varie en fonction du type de l'établissement d'enseignement musical. Ainsi, lorsqu'un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l'Etat pour cet établissement sont adaptés. Or, comme la somme totale des participations de l'Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017). Plus concrètement, seront concernées les communes suivantes : la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelage, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen. Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange se sont réunies pour former la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, et la « Regional Muséksschoul Uelzechtdall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange. Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition géographique, il est renvoyé à l'annexe.

Dans le souci d'éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d'adapter la loi en question et d'augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

7202/00

# N° 7202

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

---

# PROJET DE LOI

portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du  
28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

\* \* \*

(Dépôt: le 31.10.2017)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (2.8.2017).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire de l'article unique.....	4
5) Fiche financière.....	4
6) Texte coordonné de l'article 12.....	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5
8) Avis du Conseil d'Etat (26.9.2017).....	8

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture et de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre de la Culture et Notre Ministre de l'Intérieur sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cabasson, le 2 août 2017

*Le Ministre de la Culture,*

Xavier BETTEL

HENRI

*Le Ministre de l'Intérieur,*

Dan KERSCH

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** – Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le financement de l'enseignement musical (frais du personnel enseignant) est assuré par trois partenaires définis par la loi du 28 avril 1998. L'Etat participe aux frais du personnel pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi (paragraphe 12). L'ensemble des communes par l'intermédiaire du fonds de dotation globale des communes intervient pour un deuxième tiers avec le même plafond. Les communes organisatrices sont tenues d'assurer le reste des coûts.

Il s'agit donc (pour l'Etat et l'ensemble des communes) d'un budget plafonné bien que la participation soit adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. La somme inscrite au budget 2017 est de 13.554.000 EUR (budget du Ministère de la Culture).

Le règlement grand-ducal du 14 avril 1999 stipule dans son paragraphe 4 qu'un coefficient de pondération différent selon le type d'établissement d'enseignement musical (conservatoire, école de musique ou cours de musique) est applicable pour le calcul des subventions de l'Etat.

Suite à quoi tout changement de dénomination (cours de musique vers école de musique, école de musique vers conservatoire) entraîne un changement dans le coefficient de remboursement pour l'institution en question et toute augmentation de subside pour une institution entraîne une diminution proportionnelle des subsides pour chacun des autres établissements.

La question se posait pour la 1<sup>ère</sup> fois en 2002 quand le Conservatoire du Nord fut créé (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003) par le changement de dénomination des écoles de musique de Diekirch et d'Ettelbrück en Conservatoire du Nord. Au même moment les cours de musique de Differdange furent élevés au rang d'Ecole de musique de Differdange.

A ce moment-là, le Ministre de l'Intérieur (Ministre de tutelle pour le volet financier de l'enseignement musical) de concert avec la Ministre de la Culture ont initié une modification de la loi de 1998 afin d'assurer que le nouveau statut du Conservatoire du Nord et de l'Ecole de musique de Differdange et donc leurs nouveaux coefficients de remboursement n'aient de conséquences financières négatives sur toutes les autres institutions d'enseignement musical (conservatoires, écoles de musique, cours de musique). Une modification de la loi fût donc décidée et aboutit à la loi du 19 août 2005 „portant modification de l'article 12 de la loi du 28 avril 1998 ...“

Le même cas de figure se pose au moment actuel où les cours de musique d'une vingtaine de communes se sont réunis en trois régions et ont obtenu leur approbation comme école de musique pour la rentrée scolaire 2016/2017. Il s'agit des écoles de musique: „Regional Musékschoul Westen“ (siège Bertrange), „Regional Musékschoul Syrdall“ (siège Niederanven) et „Regional Musékschoul Uelzechtall“ (siège Walferdange).

Ces changements de dénomination sortiront leurs effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017).

Afin d'éviter que les changements de dénomination susmentionnés n'aient des effets financiers négatifs pour toutes les autres communes, les Ministres de l'Intérieur et de la Culture ont décidé de commun accord de proposer au Conseil de Gouvernement de procéder à une adaptation de la loi ceci comme mesure immédiate (en attendant que les discussions qui ont été entamées avec tous les partenaires mènent à moyen terme à une refonte de la loi).

Ainsi il est proposé d'augmenter le plafond fixé dans la loi en conséquence ce qui mène à une augmentation du montant de l'enveloppe budgétaire pour 2018 à 14.522.000 EUR. Cette augmentation se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale plus la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'„Ecole de musique“.

\*

## COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de l'avant-projet de loi prévoit comme seules modifications au paragraphe 12 alinéa 2 du texte de loi actuel l'augmentation du montant de la participation financière de l'Etat de 7.367.000 EUR à 14.534.000 EUR, le remplacement de l'année 2005 par l'année 2018 et l'ajoute de la mention relative au „salarié à tâche principalement intellectuelle“. Suite à l'introduction en 2008 d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 désigne actuellement l'ancien employé privé comme „salarié à tâche principalement intellectuelle“. Il en résulte qu'il y a lieu de distinguer actuellement entre employés communaux et salariés à tâche principalement intellectuelle au niveau de l'énumération des différentes catégories d'agents communaux au sens du paragraphe 12, alinéa 2 concerné.

\*

## FICHE FINANCIERE

En ce qui concerne l'enveloppe budgétaire à prévoir pour 2018, il est proposé d'inscrire un crédit de 14.534.000 €, budget qui devrait suffire pour compenser les plus-values aux communes de Bertrange, Niederanven et Walferdange dues au changement de statut de leur enseignement musical.

*Libellés des propositions budgétaires pour 2018:*

43.003	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical .....	14.534.000 €
--------	--	--------------

*Estimation pluriannuelle selon prévision de l'IGF au 27 juin 2017:*

Année	2019	2020	2021
Montant en EUR	15.249.000	15.950.000	16.839.000

\*

## TEXTE COORDONNE DE L'ARTICLE 12

Article 12, alinéa 2 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant:

- harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
- modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
- modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prend la teneur suivante:

„L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de ~~sept millions trois cent soixante-sept mille~~ **quatorze millions cinq cent trente-quatre mille** euros par exercice budgétaire à commencer par l'année ~~2005~~ **2018**. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaires ~~communaux ou d'employés~~ **ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle**, sur la base d'un contrat soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.“

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Avant-projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1998 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère de la Culture</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Gilles Lacour; Catherine Decker; Pol Schmoetten</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-86603; 247-76620; 247-86618</b>
<b>Courriel:</b>	<b>gilles.lacour@mc.etat.lu; catherine.decker@mc.etat.lu; pol.schmoetten@mc.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le projet de loi a pour objectif d'adapter le budget prévu pour l'enseignement musical, adaptation devenue nécessaire suite à l'approbation des cours de musique de Bertrange, Niederanven et Walferdange comme écoles de musique.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	<b>Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances, Inspection générale des finances</b>
<b>Date:</b>	<b>10.7.2017</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles:  
 Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances,  
 Inspection générale des finances  
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
 Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
 Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi:
- La modification de l'enveloppe pour le financement de l'enseignement musical est sans aucune incidence sur l'égalité des femmes et des hommes alors qu'il concerne la part de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- Idem.
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(26.9.2017)

Par dépêche du 10 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de la Culture.

Un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné de l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, étaient joints au projet de loi.

Au jour de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

\*

### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier l'article 12, alinéa 2, de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal, b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, c) modification de la loi du 23 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.

Aux termes de l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 28 avril 1998, les frais de fonctionnement de l'enseignement musical dispensé dans les différentes institutions d'enseignement musical visées par l'article 5 de la même loi sont à charge des communes et syndicats de communes dont relèvent ces institutions, sous déduction des participations mises à charge respectivement de l'État et de la globalité des communes par les alinéas 2 et 3 du même article 12.

Ainsi, aux termes de l'alinéa 2 dudit article 12, l'État participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. À la suite de la loi du 19 août 2005 ayant eu pour objet de modifier l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998, la participation étatique est, depuis l'exercice budgétaire 2005, plafonnée à la somme de 7.367.000 euros. Le plafond est toutefois adapté annuellement à l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Et, conformément à l'alinéa 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998, toutes les communes du pays participent globalement au financement de l'enseignement musical dans la même mesure que l'État y contribue sur la base de l'alinéa 2 précité.

Les modalités d'exécution des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi précitée du 28 avril 1998 sont fixées par règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'État et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical. Dans le contexte de la répartition de la participation annuelle étatique et communale globale entre les différentes institutions d'enseignement musical, l'article 4 du règlement grand-ducal prévoit, pour le calcul de la durée hebdomadaire totale d'enseignant réservée pour les élèves, des coefficients de pondération différents pour les conservatoires de musique, les écoles de musique ou les cours de musique.

Les auteurs expliquent à l'exposé des motifs qu'à partir de la rentrée scolaire 2016/2017, les cours de musique organisés par une vingtaine de communes (sans préciser de quelles communes il s'agit) sont regroupés en trois nouvelles écoles de musique, à savoir les écoles de musique „Regional Musékschoul Westen“ avec siège à Bertrange, „Regional Musékschoul Syrdall“ avec siège à Niederanven, et „Regional Musékschoul Uelzechtdall“ avec siège à Walferdange.

À la suite de ces regroupements, et du fait de l'application du coefficient de pondération plus favorable réservé aux écoles de musique, la répartition des participations étatique et communale globale entre toutes les institutions d'enseignement musical se trouve modifiée. Comme la masse financière à distribuer est plafonnée conformément à l'article 12, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 28 avril 1998, les quotes-parts revenant aux communes regroupées dans les trois nouvelles écoles de musique augmenteraient, alors que les quotes-parts revenant aux autres institutions d'enseignement musical diminueraient en conséquence. Afin d'éviter la diminution relative des quotes-parts, les auteurs du projet de loi sous examen proposent de relever le plafond fixé à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 de son montant actuel de 7.367.000 euros au montant de 14.534.000 euros. Dans ce contexte, il convient de noter que par l'effet des adaptations annuelles à l'évolution de la masse salariale de l'État, le plafond fixé en 2005 à 7.367.000 euros se situe à l'exercice budgétaire 2017 à la somme de 13.554.000 euros.

Le projet de loi sous revue entreprend encore différentes adaptations d'ordre terminologique, afin d'adapter la terminologie de l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998 à celle désormais utilisée par la loi communale.

Les modifications préposées par la loi en projet rencontrent l'accord du Conseil d'État.

\*

### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

#### *Article unique*

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'État demande d'écrire: „... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ...“.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation.

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

#### *Article unique*

Le texte de l'article unique n'est pas à faire précéder d'un tiret.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire „L'article 12, alinéa 2, de la loi [...]“, et non pas „L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi [...]“.

Il convient de lire „[...] est remplacé par [...]“ et non pas „[...] est à remplacer par [...]“.

Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment toutefois en chiffres s'il s'agit de montants d'argent. En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire „14 534 000 euros“.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 septembre 2017.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7202/01

**N° 7202<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du  
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(24.11.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc Baum, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 31 octobre 2017 par Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture et Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact

Le projet de loi a été avisé le 26 septembre 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 17 novembre 2017, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 24 novembre 2017, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

A l'heure actuelle, l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, s'élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical, le coefficient de pondéra-

tion varie en fonction du type de l'établissement d'enseignement musical. Ainsi, lorsqu'un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l'Etat pour cet établissement sont adaptés. Or, comme la somme totale des participations de l'Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017). Plus concrètement, seront concernées les communes suivantes : la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelage, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen. Les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange se sont réunies pour former la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, et la « Regional Muséksschoul Uelzechtall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange. Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition géographique, il est renvoyé à l'annexe.

Dans le souci d'éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d'adapter la loi en question et d'augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

\*

### III. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 26 septembre 2017 dans lequel il n'a pas d'observation spécifique à formuler.

\*

### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique du projet de loi prévoit comme seules modifications au paragraphe 12 alinéa 2 du texte de loi actuel l'augmentation du montant de la participation financière de l'Etat de 7.367.000 EUR à 14.534.000 EUR, le remplacement de l'année 2005 par l'année 2018 et l'ajout de la mention relative au «salarié à tâche principalement intellectuelle». Suite à l'introduction en 2008 d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 désigne actuellement l'ancien employé privé comme «salarié à tâche principalement intellectuelle». Il en résulte qu'il y a lieu de distinguer actuellement entre employés communaux et salariés à tâche principalement intellectuelle au niveau de l'énumération des différentes catégories d'agents communaux au sens du paragraphe 12, alinéa 2 concerné.

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2017, demande d'écrire : « ... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ...».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7202 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du  
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Article unique.** – Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

est à remplacer par le texte libellé comme suit :

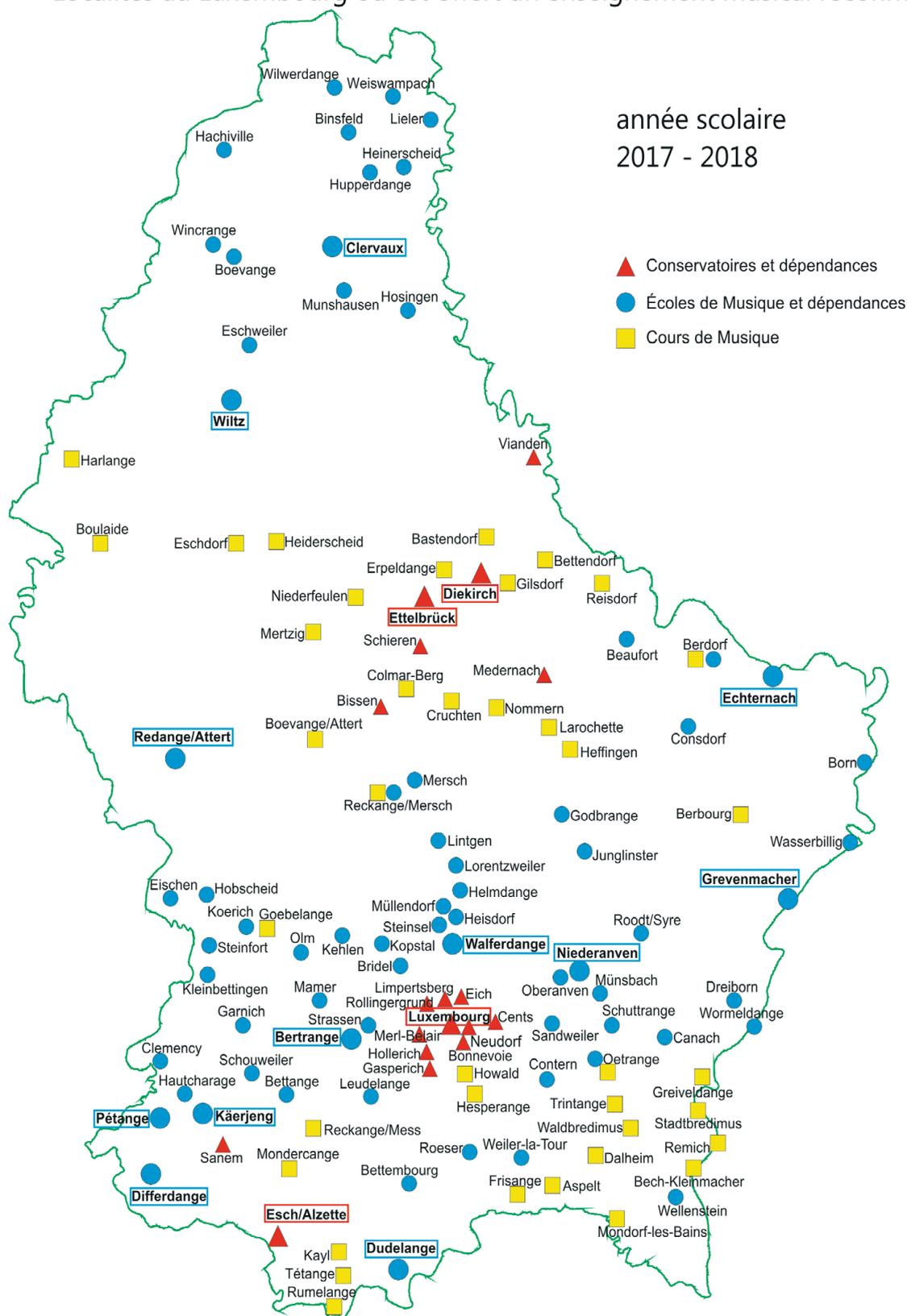
« L'Etat participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale.»

Luxembourg, le 24 novembre 2017

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

# L'enseignement musical au Luxembourg

Localités au Luxembourg où est offert un enseignement musical reconnu.



7202

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 06/12/2017 18:12:14	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7202 Enseignement musical	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7202	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7202/02

**N° 7202<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du  
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 6 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du  
28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 septembre 2017;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 15 décembre 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 04

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal  
- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat  
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant M. Franz Fayot, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, M. Claude Lamberty remplaçant M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Pol Schmoetten, Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture

Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales  
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales  
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **6913** **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Il est proposé de reprendre l'examen du tableau synoptique (envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017) à l'endroit de l'article 9.

#### Amendement de l'article 9 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> ont pour but de remplacer le droit de surveillance des Archives nationales sur les producteurs et détenteurs d'archives publiques par une mission d'encadrement, dont l'objectif et les modalités de l'exercice sont par ailleurs précisés. Le Conseil d'Etat note qu'un des objectifs de la mission d'encadrement des Archives nationales est de garantir l'authenticité des informations que les archives publiques contiennent. Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la teneur du concept d'« authenticité » qui, dans le présent contexte, ne fait sens que s'il est entendu comme couvrant la « qualité de l'objet ou du document (œuvre, écrit, etc.) dont l'auteur ou l'origine sont attestés, notamment sur la foi d'un certificat »<sup>1</sup>. Les archives des producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire (article 4, paragraphe 2) ainsi que les minutes et répertoires des notaires sont désormais exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales. Ces amendements qui répondent pour l'essentiel aux observations du Conseil d'Etat n'appellent pas d'observations de sa part. Il en va de même pour les reformulations proposées par la Commission de la Culture concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité de modifier le titre du chapitre VI qui fait toujours référence à la « surveillance » de la gestion et de la conservation des archives publiques.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 4 d'exclure de manière explicite les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire. Elle propose néanmoins d'intégrer cette disposition dans un nouveau paragraphe 4 en regroupant tous les organismes exclus de cette mission d'encadrement.

---

<sup>1</sup> GERARD CORNU, « Vocabulaire juridique », *sub verbo* « Authenticité ».

Elle suit également le Conseil d'Etat qui estime que cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives nationales.

Par conséquent l'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver ;

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

**Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.**

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

**(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales. »**

#### Amendement de l'article 11 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit des dispositions de l'article 11 du projet de loi sous avis sont étroitement inspirés des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. La reformulation par la Commission du paragraphe 3 pour le rendre conforme au principe de la légalité des incriminations consacré par l'article 14 de la Constitution, permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du texte initial. Le Conseil d'Etat propose néanmoins d'écrire *in fine*

du paragraphe 3 « en violation du paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « en contravention du paragraphe 1<sup>er</sup>. ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

#### Amendement de l'article 12 du projet de loi sous avis

Les modifications apportées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 à travers les amendements proposés par la Commission de la Culture sont censées apporter une réponse aux questions soulevées par le Conseil d'Etat concernant la portée et l'économie générale du dispositif instauré par le projet de loi sous rubrique et prévoyant le principe de la conservation à l'intérieur du pays des archives publiques et les procédures à suivre pour pouvoir procéder, de façon exceptionnelle, à leur exportation. D'après les explications fournies par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau texte proposé pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, les dispositions de l'article 12 tendraient « à éviter que des archives désignées comme ayant une valeur patrimoniale soient exportées » et viseraient les archives publiques historiques conservées auprès des producteurs bénéficiant d'un régime dérogatoire d'archivage. Or, le paragraphe 1<sup>er</sup> continue à se référer, si le Conseil d'Etat lit correctement le texte proposé, au régime d'archivage de base qui constitue le principe. Une distinction est ensuite introduite au niveau du paragraphe 2 qui, dans sa nouvelle version, limiterait l'intervention des Archives nationales pour autoriser une exportation d'archives aux archives bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire, ce qui répond effectivement, en partie, aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Cette façon de procéder débouche toutefois sur une incohérence, vu que le paragraphe 3, qui définit les conditions qui doivent être remplies pour que l'exportation d'archives publiques puisse être autorisée, continue à se référer aux archives publiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> qui, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, ne peuvent tomber sous le régime d'autorisation. Il y aurait dès lors lieu de restructurer complètement la disposition et de prévoir tout d'abord le principe que les archives publiques, avant leur versement aux Archives nationales, et les archives bénéficiant des régimes dérogatoires prévus à l'article 4 du projet de loi sous avis ou du régime d'archivage autonome rendu possible par l'article 5, doivent être conservées à l'intérieur du pays, d'enchaîner avec les conditions qui doivent être remplies, pour toutes les archives publiques, lorsqu'elles sont exportées, et de conclure avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour les archives soumises aux régimes prévus aux articles 4, paragraphe 2, et 5 (et non « aux articles 4, paragraphes 2 et 5 »).

Pour ce qui est des amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les amendements visant l'article 7.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de restructurer la disposition en prévoyant d'abord le principe de conservation à l'intérieur du pays des archives publiques (2), ensuite la demande d'autorisation des archives publiques (3), et enfin le principe de demande d'autorisation d'archives publiques soumis au régime de l'article 4.

Par conséquent l'article 12 est amendé comme suit :

**« Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup> et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> doivent être conservées à l'intérieur du pays.**

**(2) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée que si :**

**- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**  
**- l'exportation n'est que temporaire ;**  
**- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**

(2) (3) Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

~~**(3) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peut être autorisée que si :**~~  
~~**- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**~~  
~~**- l'exportation n'est que temporaire ;**~~  
~~**- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**~~

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 ~~euros~~ à 45.000 euros.  
Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>.  
Les faits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 ~~euros~~ à 15.000 euros.  
La tentative des délits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est punie de la même amende. »

#### Amendement de l'article 13 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture se fondent en partie sur des arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat suggère de maintenir la référence aux différents cas de figure qui peuvent sous-tendre le transfert d'archives privées aux instituts culturels, à savoir le dépôt, le don, le legs ou l'acquisition. Le Conseil d'Etat relève encore que les auteurs des amendements ont supprimé l'alinéa 2 du texte initial qui réservait aux Archives nationales le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, sans toutefois expliquer cette suppression. Pour le reste, les amendements en question ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat et maintient les différents cas de figure de transferts d'archives privées. Comme toutefois l'acquisition apparaît également dans les cas de figure de transfert, la Commission estime qu'il est justifié de maintenir la suppression du texte initial sur l'acquisition.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la Commission suit le Conseil d'Etat en déplaçant la dernière phrase de la définition de l'article 2, point 6 sous un nouvel alinéa, ajouté sous l'article 13 *in fine*.

Par conséquent l'article 13 est amendé comme suit :

**Art. 13.** Le transfert des archives privées définies à l'article 2, point paragraphe 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, ou legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

**Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le depositaire des archives privées.**

#### Amendement de l'article 14 du projet de loi sous avis

L'amendement concernant le texte du paragraphe 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La reformulation du paragraphe 2 répond à une proposition du Procureur général d'Etat et du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur d'éventuels problèmes qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la disposition telle que proposée. Il note tout d'abord qu'en l'occurrence, et telle que la disposition est rédigée, l'auteur de l'infraction ne sera pas le bénéficiaire économique premier de l'infraction, c'est-à-dire le vendeur des archives, mais bien l'officier public qui aura organisé et, si elle a eu lieu, documenté la vente. Ce n'est en effet pas la vente en elle-même qui est visée, mais le fait d'avoir organisé la vente sans respecter les formalités prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>. Ensuite, la définition du plafond de l'amende en fonction de la valeur des archives aliénées introduit un élément d'imprécision dans la définition du plafond de l'amende, imprécision qui se retrouve déjà dans le texte initial, qui pourra être source de difficultés dans l'appréciation que le juge sera appelé à porter. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour une solution définissant un plafond en valeur absolue et pour un montant proportionné à la gravité de l'infraction commise.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de définir un plafond pour l'amende (de 500 à 45.000 euros).

Enfin, la Commission de la Culture propose l'instauration, à travers un nouveau paragraphe 3, d'un droit de préemption au profit de l'Etat qui, d'après le commentaire « ne vise pas uniquement les ventes publiques comme c'est le cas en France ». Dans cette perspective, le Conseil d'Etat estime toutefois que l'adjonction du qualificatif « publiquement » pour caractériser la mise en vente peut induire en erreur. D'après le commentaire, seraient visées toutes sortes de ventes, que ce soient des ventes qui sont entourées d'une certaine publicité ou des ventes opérées par un antiquaire dans un cadre, *a priori*, plus discret. Il suffirait dès lors de dire que, dans tous les cas où l'Etat apprend que des archives privées sont mises en vente, il peut exercer un droit de préemption.

En réponse à cette observation, la Commission propose de supprimer le qualificatif « publiquement ».

En ce qui concerne le principe même du droit de préemption, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il

comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. L'ingérence dans ce droit doit satisfaire aux exigences de légalité et de proportionnalité. En l'occurrence, le dispositif proposé ne respecte pas le principe de proportionnalité, vu que l'exercice du droit de préemption n'est pas limité dans le temps. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement. Il renvoie encore à l'article L212-32 du Code du patrimoine français qui confère un droit de préemption à l'Etat par rapport à des documents d'archives privées mis en vente publique ou vendus de gré à gré, l'exercice de ce droit de préemption étant entouré de conditions strictes, notamment en ce qui concerne la définition de la période pendant laquelle il peut être exercé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de prévoir un délai de quinze jours à partir de la vente pour l'Etat pour exercer son droit de préemption. Ce délai est directement inspiré de l'article L.212-32 du Code du patrimoine français de sorte que le principe de proportionnalité devrait être garanti.

~~La Commission propose par ailleurs de prévoir l'exercice du droit de préemption au cas où l'Etat, et non plus l'institut culturel, a connaissance d'une vente d'archives privées. En pratique, il appartiendra au Ministre ayant la culture dans ses attributions d'exercer le droit de préemption.~~

Par conséquent l'article 14 est amendé comme suit :

« **Art. 14.** (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> est punie d'une amende de **500 à 45.000 euros** ~~d'au moins minimale de 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.~~

(3) Au cas où **l'Etat un institut culturel** a connaissance ~~que des~~ qu'un document d' archives privées sont mises est mis en vente publiquement, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

**La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente. »**

#### Amendement de l'article 15 du projet de loi sous avis

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, qui répondent aux observations qu'il avait faites dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'il n'a pas été suivi dans sa proposition visant le maintien d'un cadre unique régissant les procédures de classement de l'ensemble des objets, immobiliers ou mobiliers, qui ont, entre autres, un intérêt historique.

Le paragraphe 2, dans sa nouvelle mouture, tient compte des observations du Conseil d'Etat. Il peut dès lors marquer son accord avec la nouvelle procédure unique de classement d'archives privées proposée par la Commission de la culture, tout en prenant acte du maintien de la possibilité donnée au propriétaire de faire opposition à la proposition de classement.

Conformément aux propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, le paragraphe 3 du projet de loi initial est déplacé à la fin de l'article 15, où il devient le paragraphe 9, et est légèrement reformulé. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le nouveau paragraphe 3 (4 initial), qui dans son nouvel énoncé correspond aux propositions faites par le Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci.

Le nouveau paragraphe 4 (5 initial) est reformulé afin de garantir la cohérence de son libellé avec celui des paragraphes qui précèdent. Il reprend par ailleurs une modification de texte suggérée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a plus d'observations à formuler.

Le texte proposé par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 5 (6 initial), qui reprend une proposition du Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci. Le Conseil d'Etat continue cependant à croire qu'il serait utile de référencer dans le détail les obligations que le propriétaire devra respecter.

Pour répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, la Commission de la Culture propose de compléter le paragraphe 6 (7 initial) par la possibilité pour le propriétaire des archives qui sont classées, de demander une indemnité représentative du préjudice subi. Le Conseil d'Etat part du principe que le texte proposé inclut un éventuel dédommagement en présence des mesures conservatoires prévues par l'alinéa 3 du texte sous revue. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le paragraphe 7 (8 initial) répond aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 juillet 2016 et trouve son accord.

#### Amendement de l'article 16 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> maintiennent l'approche de base qui était celle des auteurs du projet de loi initial en ce qui concerne la communication des archives, tout en répondant à certaines des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Ainsi, les amendements confirment le caractère autonome, par rapport à la législation relative à une administration transparente et ouverte qui se trouve en voie d'instance<sup>2</sup>, du régime d'accès aux archives qui sera instauré par le texte sous avis, tout en en précisant les contours. Désormais, ce sera la date du versement aux Archives nationales qui déterminera le moment à partir duquel le régime prévu par le projet de loi s'appliquera aux archives publiques concernées. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

En ce qui concerne les producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficieront d'un régime dérogatoire en matière d'archivage, l'accès à leurs archives continuera à être construit autour de la notion de durée d'utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Ensuite, la suppression du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il reviendra à cet aspect du projet de loi sous avis lors de son commentaire du nouveau paragraphe 8 que la Commission de la culture propose d'insérer à l'article 16.

Les paragraphes 2 à 7, tels qu'ils sont désormais proposés par la Commission de la Culture, remplacent les paragraphes 2 et 3 du texte initial. Ils couvrent certaines catégories d'archives publiques qui nécessitent une protection spéciale à travers des délais de communication spécifiques et prolongés. Dans son approche de principe, telle qu'elle se

---

<sup>2</sup> Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte : doc. parl. 6810.

reflète au niveau du paragraphe 2, la Commission de la Culture suit le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à inclure ces délais, non pas dans le futur règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives, mais directement dans la loi. Le Conseil d'Etat a pareillement été suivi en ce qui concerne l'harmonisation de la terminologie avec celle utilisée au niveau du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte. Le Conseil d'Etat note ensuite que la Commission de la Culture n'a pas jugé nécessaire de reprendre certaines autres dispositions du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte qui limitent la communicabilité et cela en raison du fait que, par essence, les documents visés par la disposition sous avis ont perdu leur utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Il aurait toutefois préféré une mise en concordance intégrale desdits textes. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 28 février 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte<sup>3</sup> (pages 4 et 5). La Commission de la Culture a enfin décidé de réserver un paragraphe à part à la communication de documents qui contiennent des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3, dans sa nouvelle rédaction telle que proposée par la Commission de la Culture, introduit précisément deux délais spécifiques en relation avec la communication de documents qui contiennent des renseignements individuels tels que définis dans la future loi. Il s'agit en fait d'un texte que les auteurs du projet de loi sous examen avaient initialement envisagé d'inclure dans le projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives (article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>). En procédant de la sorte, la Commission de la Culture épouse le point de vue exprimé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Elle a par ailleurs augmenté les délais conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 décembre 2016<sup>4</sup>. Le texte proposé, qui est inspiré des dispositions de l'article L213-2 du Code du patrimoine français, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'extension, par le biais du nouveau paragraphe 4, des délais de communication prolongés aux inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées à l'article sous revue trouve l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le libellé du nouveau paragraphe 5, la Commission de la Culture a suivi l'avis de la Chambre des notaires<sup>5</sup> en prévoyant un délai de communication plus long de soixante-quinze ans, inspiré ici encore de la législation française en matière d'archivage. Le texte proposé soulève cependant plusieurs interrogations. Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il est nécessaire de déroger en l'occurrence à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, vu que la disposition en question a pour seul but de définir les conditions dans lesquelles les notaires peuvent notamment donner communication d'actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit. En l'occurrence, les notaires n'auront en effet plus, d'après la loi en projet, la responsabilité de la gestion et de la conservation des minutes, responsabilité qui a été transférée aux Archives nationales avec le versement, étant entendu qu'un notaire aura toujours vocation à intervenir au cas où l'expédition d'une minute devrait être délivrée. En effet, aux termes de l'article 69, alinéa 4, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat « [I]es expéditions des minutes déposées aux archives du Gouvernement sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg ».

La Commission de la Culture n'explique ensuite pas pourquoi elle a supprimé la référence à la population couverte par la disposition figurant dans la version initiale du texte, à savoir les

---

<sup>3</sup> Doc. parl. 6810<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Doc. parl. 6810<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> Doc. parl. 6913<sup>7</sup>.

personnes autres que les personnes intéressées en nom direct ou leurs héritiers et ayants droit, alors que de l'avis du Conseil d'Etat il convient de faire, de façon évidente, une distinction entre les personnes ainsi visées et les personnes directement intéressées par les actes.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 45 du Code civil aux termes duquel « [t]oute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive ». Qu'en serait-il, dans cette perspective, d'une filiation illégitime ou adoptive mentionnée dans un acte notarié et qui pourrait être révélée à travers la consultation de l'acte ?

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'Etat suggère d'établir un parallélisme entre les dispositifs d'accès aux minutes, qu'elles soient déposées auprès du notaire ou auprès des Archives nationales avec les dispositions de l'article 45 du Code civil pré-rappelé.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5, alors qu'il ne voit pas dans quelles conditions et selon quelles modalités une communication antérieure à des fins de consultation par des tiers pourrait avoir lieu en l'occurrence en dérogation à la future loi.

La Commission tient compte de l'interrogation du Conseil d'Etat sur la nécessité de la référence à l'article 41 de loi sur le notariat. En effet, les Archives nationales deviennent responsables de la gestion des archives après le versement et c'est donc le délai de communication prévu dans le présent projet de loi qui sera déterminant. Elle propose donc de supprimer cette référence.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant la suppression de la référence à la population visée, la Commission estime que ce cas de figure est couvert par les dispositions sur le droit d'accès des personnes concernées et de leurs héritiers prévues au nouvel article 19, paragraphes 1 et 5.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'article 45 du Code civil, la Commission estime qu'il n'est pas justifié qu'un tel parallélisme entre les dispositifs doit être établi, car le même article 45 du Code civil prévoit que « A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. » Les chercheurs venant aux Archives nationales pour faire des recherches au sein du fonds du minutier central des notaires ont un intérêt familial (recherche généalogique) ou un intérêt scientifique (historique). Une consultation et une reproduction d'actes notariés datant de 75 ans ne se heurtent dès lors pas au principe énoncé par le Code civil.

Le nouveau paragraphe 6 proposé par la Commission de la Culture fixe des délais spéciaux concernant la mise en ligne de certains documents. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat pour ce qui est de sa substance. Le Conseil d'Etat propose toutefois de se référer en l'occurrence à la mise en ligne et non pas à la communication du document. La disposition se lirait dès lors comme suit :

« Les archives visées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en ligne que cent ans à compter de la date du document. »

Le principe inséré au nouveau paragraphe 7 selon lequel, lorsque deux des délais visés par la disposition sous revue s'appliquent, le plus long des délais l'emporte, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 8 tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le caractère inapproprié du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte. Ces cas seront désormais définis dans la future loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui, par ailleurs, tient compte d'une autre observation du Conseil d'Etat visant à prévoir la possibilité de ménager un délai raisonnable entre l'intégration des archives publiques aux Archives nationales et le moment où elles y deviendront accessibles, ceci afin de permettre que l'intégration se passe dans les meilleures conditions possibles. A l'alinéa 2, la précision selon laquelle, lorsque l'état de conservation d'un document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document ne sera consultable qu'après restauration, risque d'être source de difficultés d'appréciation dans la pratique et n'ajoute finalement rien à la substance du dispositif. La première phrase de l'alinéa se réfère en effet à la mise à disposition d'une copie existante. Si une telle copie n'est pas disponible, et si l'état de conservation du document ne permet pas d'en faire une copie, les Archives nationales pourront se baser sur le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 8 pour restreindre la communication, y compris en faisant valoir l'impossibilité d'en faire une copie dans l'immédiat.

Nul besoin enfin de prévoir, comme le fait la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 8, qu'une restriction ou un refus de communication devront être motivés, la procédure administrative non contentieuse s'appliquant en l'occurrence.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8.

Enfin, pour ce qui est du nouveau paragraphe 9, qui permettrait de procéder par la voie d'un règlement grand-ducal pour réduire les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat ne peut s'en accommoder en raison des intérêts que les dispositions en question sont censées protéger. Tel est plus particulièrement le cas du paragraphe 3 qui touche à la protection de la vie privée, les exceptions à la garantie de la protection de la vie privée constituant une matière réservée à la loi (article 11(3) de la Constitution). Or, dans les matières réservées à la loi, le législateur ne saurait habiliter le Grand-Duc à prendre des règlements susceptibles d'étendre ou de restreindre la portée de la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 9 et d'insérer un nouvel article 17 énonçant les conditions d'une communication des archives publiques avant expiration des délais de communication.

Par conséquent l'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) ~~Par dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, IL~~ Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en communication en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal. »

Il est proposé de passer directement à l'article 18. Le libellé du nouvel article 17 sera finalisé en vue de la prochaine réunion.

#### Amendement de l'article 18 (19 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 19)

La Commission de la Culture propose de revoir complètement le dispositif qui se trouvait inscrit à l'article 19 du projet de loi initial et qui définissait les règles selon lesquelles les Archives nationales permettront aux personnes concernées de faire valoir leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant détenues par les Archives nationales. Suivant en cela une recommandation du Conseil d'Etat, la Commission de la Culture a retenu un dispositif qui s'oriente d'après les principes qui sont à la base du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur le principe de la démarche des auteurs de l'amendement qui, en l'occurrence, créent un dispositif qui anticipe en quelque sorte la mise en œuvre d'une partie du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'opérer la mise en œuvre du règlement européen par le biais d'un seul texte, et ceci afin d'assurer la cohérence du processus de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat note que le règlement européen ne sera applicable qu'à partir du 25 mai 2018, tandis que la future loi sur l'archivage entrera probablement en vigueur avant cette date. On aurait dès lors pu concevoir un dispositif autonome luxembourgeois entièrement détaché du dispositif européen couvrant le domaine archivistique, mais qui à partir du 25 mai 2018 aurait pu valoir comme dispositif mettant en œuvre la partie du règlement européen qui permet, dans le domaine sous revue, de déroger à un certain nombre de droits créés par le règlement européen. Or, les auteurs des amendements précisent à différents endroits du texte proposé qu'ils procèdent d'ores et déjà par dérogation aux articles 16, 18, 20 et 21 du règlement européen. Vu que le législateur luxembourgeois ne peut rendre applicables, en s'y référant directement, des dérogations par rapport à un règlement européen qui lui-même risque de ne pas être applicable au moment de la mise en vigueur de la loi luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime que le texte est entaché d'incohérence, source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement dans l'état actuel de sa rédaction. En ce qui concerne la solution au problème posé, elle résiderait dans l'adoption d'un dispositif luxembourgeois complètement autonome qui éviterait toute référence, positive ou négative, au règlement européen. Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'Etat va commenter ci-après le détail de la disposition de l'article 18 (19 initial).

Le règlement (UE) 2016/679 permet en son article 89, paragraphe 3, lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au droit de l'Union et au droit d'un Etat membre de prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 20 (droit à la portabilité des données) et 21 (droit d'opposition). S'y ajoute une dérogation en matière de droit à l'effacement qui figure directement à l'article 17 du règlement européen.

La possibilité de recourir à des dérogations est toutefois soumise à un certain nombre de conditions se trouvant tout d'abord intégrées au texte de l'article 89, paragraphe 3. Les dérogations ne se conçoivent en effet que « dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ». L'article 89, paragraphe 3,

renvoie encore au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article qui prévoit que le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. La disposition en question énumère ensuite un certain nombre de techniques qui permettent d'atteindre cet objectif, comme la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données ou encore la pseudonymisation. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements n'ont pas intégré directement au texte du projet de loi sous avis les garanties et conditions dont fait état le règlement européen. On peut toutefois accepter que cet aspect du dispositif soit traité à suffisance au niveau du texte même du règlement européen qui est directement applicable en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> est reformulé de façon à constituer une exception au droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen. Ainsi, par dérogation à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3, du règlement européen, « les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès ». Or, on ne se trouve en l'occurrence pas en présence d'une dérogation à l'article 15, c'est-à-dire au droit d'accès, mais bien de modalités selon lesquelles le droit d'accès doit s'opérer dans tous les cas.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de prévoir que, pour faire valoir leur droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen, les personnes concernées au sens du règlement européen, doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant, ce qui correspond d'ailleurs à une proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 21 juillet 2016. La suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> dans sa formulation initiale permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à ce niveau.

L'alinéa final du nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> qui définit les modalités de la consultation des archives ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3), le Conseil d'Etat propose de le structurer différemment et de commencer par les alinéas 2 et 3 pour enchaîner ensuite avec les dérogations aux articles 16 et 18 du règlement européen. Il conviendra d'écrire à cet endroit que les personnes concernées ne pourront pas « exiger la rectification de données, ni la limitation du traitement ».

Sans préjudice des observations fondamentales concernant l'article sous revue, le libellé des paragraphes 3, 4 et 5 (anciens paragraphes 4, 5 et 6) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission opte pour une entrée en vigueur de la future loi au 1<sup>er</sup> septembre 2018. Un nouvel article 30 est inséré à cet effet.

Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, le début du paragraphe 1 est reformulé afin de clarifier qu'il s'agit en l'occurrence des démarches pour faire valoir le droit d'accès tel que prévu par le règlement européen.

En outre la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de restructurer le paragraphe 2.

Enfin, l'article est renuméroté à la suite de l'insertion du nouvel article 17.

Par conséquent, l'article 19 (18 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 198.** (1) Par dérogation Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du au traitement.

~~Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.~~

~~La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.~~

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament. »

Concernant le processus de mise en œuvre des règlements européens, la représentante du groupe politique CSV suggère à la Commission d'examiner l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 2017 rendu sur le projet de loi 7182 (accord salarial).

## **2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal**

Il est proposé d'examiner les documents envoyés par courrier électronique le 23 novembre 2017, à savoir un tableau synoptique et un projet de lettre d'amendements.

### Amendement à l'article 1<sup>er</sup>

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

### Amendement à l'article 2

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'Etat relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

En réponse à cette observation, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 6.

### Amendement à l'article 3

Selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant la référence au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Par ailleurs, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1<sup>er</sup> aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Par conséquent, l'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont~~ à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;

2) des cotisations à arrêter par les sections ;

3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;

4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1<sup>er</sup> mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

En ce qui concerne les contributions financières de l'Etat, il est précisé qu'actuellement le Ministère de la Culture dispose de conventions avec chacune des sections, mais que l'Institut ne bénéficie pas de dotation. Or, le projet de loi sous rubrique entend doter l'Institut grand-ducal de la personnalité juridique, ce qui permet de changer le système de répartition des contributions financières tout en créant une base légale.

#### Amendement à l'article 4

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1er. Le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et propose de supprimer la référence au « statut particulier »

A l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l' « alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'Etat signale que l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « qui suit » sont à écarter. Si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En réponse à cette observation, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfluetatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le dernier alinéa.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

**« Art. 4.** L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède 2.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.»

#### Amendement à l'article 5

Sans observation.

#### Amendement à l'article 7

A la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant l'article.  
Par conséquent l'article 8 initial sera renuméroté.

\*

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7202    **Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant****
- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
  - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

#### Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 21 novembre 2017.

Le projet de loi entend augmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement musical à un montant plafonné 14.534.000 EUR (et non pas à 14.522.000 EUR).

Il est rappelé que l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à un montant défini par la loi. Les deux autres tiers sont couverts par

le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire de 980.000 EUR (et non pas à 968.000 EUR) se compose, pour la moitié environ, de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et, de l'autre moitié, de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

Ces deux montants seront corrigés dans le projet de rapport.

\*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017**

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017 sont adoptés.

**5. Divers**

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 1<sup>er</sup> décembre à 8h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler

03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 03

**Commission de la Culture**

**Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017**

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
  - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Présentation du projet de loi  
- Désignation d'un rapporteur  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et des réunions des 27 octobre et 7 novembre 2017
4. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, M. Aly Kaes remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert

M. Pol Schmoetten, Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture  
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales  
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales  
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, Mme Martine Mergen,  
M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. **6913** **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**
  - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
  - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
  - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

#### Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé d'examiner le tableau synoptique, envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017, qui reprend les amendements du 17 février 2017, l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 septembre 2017 ainsi que de nouvelles propositions d'amendements.

#### Considérations générales

Dans les considérations générales de l'avis précité du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que les amendements au projet de loi relative à l'archivage, adoptés par la Commission de la Culture, tiennent compte, dans une large mesure, des recommandations et propositions formulées notamment par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Si le texte proposé garde certaines des faiblesses diagnostiquées par les instances consultées - à savoir le caractère flou de certaines notions autour desquelles le texte est construit, comme celle de « durée d'utilité administrative », qui remplace celle de « délai d'utilité administrative », - il est cependant, dans son ensemble, plus cohérent, en raison d'un meilleur interfaçage avec les nombreuses législations avec lesquelles le projet de loi sous examen interagit, et plus précis sur un certain nombre des dispositifs proposés. Le texte est par ailleurs moins centré sur les Archives nationales, ce en quoi il est de nature à répondre à l'une des critiques plus fondamentales adressées au texte initial.

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné joint aux amendements adoptés par la Commission de la Culture comporte des modifications qui reprennent des propositions de texte du Conseil d'Etat. En ce qui concerne plus particulièrement l'article 10 du projet de loi sous avis, la Commission de la Culture a repris telle quelle une proposition de reformulation mise en avant par le Conseil d'Etat. Cette façon de procéder permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle à l'endroit du texte de l'article 10 du projet de loi initial, qui contenait un dispositif non conforme à l'article 76 de la Constitution, d'après lequel il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement, pouvoir dans l'exercice duquel la Chambre des Députés ne peut s'immiscer.

#### Examen des amendements

## Intitulé

Le Conseil d'Etat prend note des modifications intervenues suite aux observations émises, mais se doit de préciser que lorsqu'un acte est cité dans un intitulé, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. L'intitulé du décret modifié du 18 juin 1811 est, dès lors, à adapter dans ce sens. Il convient de procéder au remplacement des virgules par des points-virgules. Par ailleurs, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrases. Le Conseil d'Etat propose, par conséquent, de rédiger l'intitulé de la manière suivante :

« Projet de loi sur l'archivage et portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;

2° de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ; et

3° du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais ».

La Commission tient compte des remarques du Conseil d'Etat.

Par conséquent l'intitulé sera libellé comme suit :

### **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**

**1°) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat ;**

**2°) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**

**3°) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle, et de simple police, et tarif général des frais**

## Amendement de l'article 2 du projet de loi

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2017, le Conseil d'Etat note que l'amendement en question a pour but de reformuler un certain nombre de définitions figurant à l'article 2 du projet de loi sous avis.

En ce qui concerne la notion d'« archives » :

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement à la définition de la notion d'« archives », proposée par les auteurs du projet de loi sous examen, en raison de son imprécision, contraire au principe de la sécurité juridique. En reprenant la définition de la notion d'« archives » figurant à l'article L211-1 du Code du patrimoine français, la Commission de la Culture apporte une réponse aux questions soulevées par le Conseil d'Etat, ce qui lui permet de lever l'opposition formelle. Par ailleurs, la suppression de la dernière phrase de la définition initiale répond à des interrogations du Conseil d'Etat concernant l'opportunité de vouloir régler la propriété de certaines archives au niveau de leur définition. Le nouveau texte rencontre dès lors l'assentiment du Conseil d'Etat.

La Commission en prend note.

En ce qui concerne la notion d'« archives publiques » :

La définition de la notion d'« archives publiques », telle qu'elle est désormais proposée par la Commission de la Culture, répond aux critiques du Conseil d'Etat qui visaient l'incohérence du

dispositif proposé qui mélangeait la question de la définition des archives publiques et des archives privées avec celle des régimes dérogatoires que les auteurs du projet de loi sous rubrique comptaient définir pour certaines catégories d'archives au niveau de la détermination des modalités de leur gestion. En séparant les deux aspects et en proposant un texte qui s'inspire largement de celui qui devrait figurer dans la future loi relative à une administration transparente et ouverte<sup>1</sup>, la Commission de la Culture permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle émise dans son avis précité du 21 juillet 2016 concernant la définition de la notion d'« archives publiques ». Pour ce qui est du détail du texte proposé, le Conseil d'Etat note toutefois que, dans son énumération des instances qui produisent ou reçoivent des documents qui tombent dans le champ de la notion d'« archives publiques », le Conseil d'Etat avait fait référence à une sorte de catégorie résiduelle couvrant, en dehors des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ou des communes, « certaines autres personnes morales fournissant des services publics ou bénéficiant tout simplement d'un statut de droit public ». Les auteurs de l'amendement ne se sont pas engagés dans cette voie, de sorte que l'énumération figurant désormais dans le projet de loi sous examen risque de ne pas couvrir certaines archives qui, aux yeux du Conseil d'Etat, devraient clairement relever de la notion d'« archives publiques ». Une énumération détaillée des organismes concernés risquant effectivement de ne pas être exhaustive, le Conseil d'Etat propose, pour élargir le champ de la définition dans le sens voulu, de se référer aux « établissements publics de l'Etat et des communes » et de faire abstraction, à ce niveau, de la référence à la tutelle par l'Etat et à la surveillance par les communes. Enfin, le Conseil d'Etat suggère encore d'ajouter l'Institut grand-ducal, qui est considéré comme une personne morale de droit public, à la liste des organismes qui produisent ou reçoivent des archives.

La Commission tient compte des remarques et de la proposition du Conseil d'Etat en ce qui concerne la référence aux établissements publics de l'Etat et des communes et elle ajoute l'Institut grand-ducal à liste des producteurs ou détenteurs d'archives publiques.

La proposition retenant le statut d'archives publiques pour les archives des cultes correspond, par ailleurs, également à une suggestion du Conseil d'Etat et rencontre son approbation. Il en va de même de la suppression de la référence à « l'exercice d'une fonction de nature législative, judiciaire ou administrative ». Le texte devrait comporter en définitive une définition large et cohérente de la notion d'archives publiques, d'éventuelles différences entre les archives publiques des différentes entités concernées étant ensuite introduites au niveau des modalités de leur gestion, donc des régimes dérogatoires. En ce qui concerne les minutes et les répertoires des notaires, le Conseil d'Etat propose, comme le suggère la Commission de la Culture, de les inclure dans la notion d'« archives publiques » en libellant la phrase afférente comme suit :

« Sont également visés les minutes et les répertoires des notaires. »

La Commission suit le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion d'« archives privées » :

Les modifications de pure forme apportées à la définition de la notion d'« archives privées » ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la notion de « dossier » :

Dans le texte initial, la notion de « dossier » apparaissait en relation avec la description du processus de versement des archives publiques aux Archives nationales à l'article 3 du projet de loi sous avis. Le Conseil d'Etat avait effectivement, dans son avis du 21 juillet 2016 mentionné plus haut, insisté à ce que la notion en question fût définie dans la future loi, et cela

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'avis N° CE 51.148 du Conseil d'Etat du 28 février 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte (dossier parlementaire 6810).

afin d'éviter des difficultés d'interprétation et d'application autour de la notion de versement aux Archives nationales. En réponse aux critiques du Conseil d'Etat, la Commission de la Culture propose désormais une définition de la notion de « dossier », définition qui est étroitement inspirée de celle retenue par le Conseil international des archives dans sa « Norme générale et internationale de description archivistique »<sup>2</sup>. Dans sa substance, la définition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il constate toutefois que, désormais et suite aux amendements élaborés par la Commission de la Culture, la notion de « dossier » n'est plus utilisée en relation avec le processus de versement, mais dans le contexte de la définition à l'article 16 du projet de loi sous avis de délais pour la communication de certains documents spécifiques.

En ce qui concerne la notion de « versement » :

La notion de « versement » est amendée par la Commission de la Culture de façon à tenir compte des observations du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données. Le Conseil d'Etat note que, dans la mesure où le texte proposé règle également la question de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel, il dépasse le cadre d'une simple définition de l'acte de versement dans sa matérialité, en incluant dans son champ une des conséquences de cet acte. Le Conseil d'Etat propose dès lors de reléguer la question de la responsabilité à l'article 3 du projet de loi sous avis, article qui couvre le processus de versement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat estime qu'il suffirait de se référer dans la définition de ce qu'il faut entendre, par « versement », au fait de la transmission matérielle, physique, des archives, sans préciser que celle-ci est effectuée en vue de leur conservation et de leur gestion.

Le Conseil d'Etat prend enfin acte de ce que les auteurs de l'amendement n'entendent pas le suivre, du moins en ce qui concerne le processus de versement, par rapport à ses observations destinées à ouvrir la loi non seulement vers les Archives nationales, mais également vers tous les autres services publics susceptibles d'accueillir des archives. Pour le reste, la définition de la notion de « versement » ne donne plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat. Elle estime en effet que le versement ne se limite pas à la transmission matérielle et physique des documents, mais qu'il correspond également à la transmission de la gestion et de la responsabilité des documents d'archives.

En ce qui concerne la notion de « transfert d'archives privées » :

Dans sa formulation de l'amendement à l'endroit de la notion de « transfert d'archives privées », la Commission de la Culture suit ici encore l'avis du Conseil d'Etat. Pour ce qui est de la question de la responsabilité pour les archives privées et les données à caractère personnel qu'elles peuvent contenir, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la notion de « versement », et ceci d'autant plus qu'en l'occurrence, la Commission de la Culture ne s'est pas contentée de régler la question dans son principe, mais qu'elle a ajouté certaines modalités couvrant des cas de figure spécifiques.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la commission culturelle suit le Conseil d'Etat et propose d'insérer la dernière phrase de la définition à l'article 13.

En ce qui concerne la notion de « tableau de tri » :

---

<sup>2</sup> Deuxième édition de 1999.

La Commission de la Culture propose d'introduire une définition de la notion de « tableau de tri », et cela au vu des nombreuses références du texte du projet de loi sous examen au tableau de tri et de l'importance de cet outil pour le travail archivistique. Elle reprend pour ce faire la définition figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales, définition qui à son tour est étroitement inspirée de celle donnée en Belgique par l'arrêté royal du 18 août 2010 portant exécution des articles 5 et 6 de la loi modifiée du 24 juin 1955 relative aux archives. Le Conseil d'Etat note ici encore que la définition donnée déborde sur certaines modalités d'application du concept défini, modalités qui ont définitivement leur place au niveau des dispositions relatives à la sélection et à la destruction des archives publiques. Cette observation vaut également pour la question de l'accès aux tableaux de tri. D'après le texte proposé, « le tableau de tri est accessible au public » sans autres restrictions que celles tenant à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions. Le Conseil d'Etat propose qu'un dispositif spécifique, qui pourrait être intégré au chapitre IX qui traite de la communication des archives publiques, soit consacré à la question de l'accès au tableau de tri. Ce dispositif devra notamment être conforme à l'article 11 (3) de la Constitution qui protège la vie privée et réserve la définition d'exceptions à ce niveau à la loi formelle, d'où la nécessité de respecter, lors de la configuration de l'accès au tableau de tri, les exigences de l'article 32(3) de la Constitution.

Pour ensuite maintenir la cohérence du dispositif, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence au « délai d'utilité administrative » par celle à la « durée d'utilité administrative », vu que la Commission de la Culture propose l'abandon de la première notion au profit de la deuxième.

La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « délai » par « durée ». Cependant elle estime que l'article 16 concernant la communication des archives publiques devrait rester réservé aux dispositions concernant la communication des archives publiques. Etant donné que le tableau de tri est un document administratif, une archive courante si on veut, son accessibilité n'a pas sa place dans l'article 16. En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 11 (3) de la Constitution concernant la protection de la vie privée, le tableau de tri ne comportant aucune donnée personnelle, mais uniquement des énoncés de catégorie, de typologie de documents, sa publicité ne pose aucun risque à la vie privée d'une personne.

En ce qui concerne la notion de « sort final » :

Le texte proposé par la Commission de la Culture reprend une définition figurant dans le dossier initial à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat constate que la définition se réfère à la notion de « délai d'utilité administrative » et ne se trouve dès lors plus être en phase avec la définition figurant sous le nouveau point 9 (ancien point 6). La définition doit dès lors être reformulée pour faire référence à la « durée d'utilité administrative ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en remplaçant le terme « délai » par « durée ».

En ce qui concerne la notion de « durée d'utilité administrative » :

La Commission de la culture propose de remplacer le terme de « délai d'utilité administrative » par celui de « durée d'utilité administrative », cette notion correspondant mieux à la terminologie consacrée dans le milieu archivistique. Il s'agit d'un concept qui est effectivement

utilisé dans le droit français de l'archivage. Le Conseil d'Etat note cependant que la définition est construite autour de la notion d'archives, les textes français se référant au « document », ce qui conforte le Conseil d'Etat dans son appréciation formulée dans son avis du 21 juillet 2016 et consistant à dire que les documents constituent des archives dès leur production ou leur réception par l'organisme concerné. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat persiste à penser qu'il aurait été indiqué d'ancrer dans la future loi la notion de cycle de vie des archives, la durée d'utilité administrative couvrant les archives courantes et les archives intermédiaires qui acquièrent le statut d'archives définitives après leur versement, entre autres, aux Archives nationales. En ce qui concerne sa formulation, la définition qui est désormais fournie sous le nouveau point 9 (ancien point 6) devrait se référer à la « décision concernant leur traitement final » afin de faire correctement le lien avec la notion d'« archives » qui est utilisée au pluriel. Ensuite, la notion de « producteur » utilisée en l'occurrence peut prêter à confusion. Qu'en sera-t-il des documents qui n'ont pas été produits, mais qui ont été reçus par le service concerné conformément à la définition de la notion d'« archives » donnée sous le point 1, et dont il est le détenteur ? A moins de considérer qu'en l'occurrence toutes les archives auront été produites par le service en question, qu'il produise directement le document qui est en cause ou qu'il le reçoive simplement. Le Conseil d'Etat se demande encore s'il ne conviendrait pas de remplacer la notion de « traitement final » nouvellement introduite par celle de « sort final » qui est désormais définie sous le point 8.

Le Conseil d'Etat prend en définitive acte du changement de terminologie opéré en l'occurrence, qui n'est toutefois pas de nature à répondre aux préoccupations qu'il a exprimées dans son avis du 21 juillet 2016.

La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat et, dans un souci de cohérence, remplace le terme « son successeur » par « le détenteur » et « son traitement final » par « leur sort final ».

En ce qui concerne la proposition du Conseil d'Etat d'ancrer dans la future loi la notion de cycle de vie des archives, la Commission estime que la définition du terme « durée d'utilité administrative » est suffisante pour la bonne compréhension du texte de loi et une définition plus précise du cycle de vie ne semble pas nécessaire, voire peu opportune. En effet, la théorie des trois âges (archives courantes, intermédiaires, définitives) est de plus en plus mise en question. Ainsi, par exemple, la différence en ce qui concerne les lieux de stockage différents pour les archives courantes et pour les archives intermédiaires n'existe plus dans le monde numérique. Pour cette raison, les termes « archives courantes » et « archives intermédiaires » sont uniquement utilisés dans le commentaire des articles pour des raisons d'illustration et d'explication, tout en évitant de les inclure dans le texte de loi puisqu'ils ne reflètent plus vraiment la réalité sur le terrain.

En ce qui concerne la notion de « recommandations » :

Au niveau de la définition de la notion de « recommandations », la Commission de la Culture propose de remplacer le terme de « surveillance » par celui d'« encadrement » pour caractériser la mission donnée en l'occurrence aux Archives nationales. La Commission de la Culture donne ainsi suite aux observations du Conseil d'Etat visant à faire de la mission de surveillance des Archives nationales une mission d'encadrement.

La Commission reprend par ailleurs les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat :

- Au point 2 de l'article sous examen, elle fait suivre les termes entre guillemets d'un deux-points.
- Au point 6, et dans un souci de cohérence, elle remplace le terme « destinataire du transfert des archives privées » par celui de « dépositaire des archives privées ».
- Par ailleurs, elle met un point après le bout de phrase « Le tableau de tri est accessible au public. », et de commencer une nouvelle phrase par « Exception est faite... ».

Par conséquent, l'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** Pour l'application de la présente loi, l'on entend par :

1. « archives » : l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme matérielle et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité ;
2. « archives publiques » : les documents visés au point 1. produits ou reçus par les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat ~~ou et sous la surveillance~~ des communes, la Chambre des députés, le Conseil d'Etat, le Médiateur, la Cour des comptes, les cultes, l'Institut grand-ducal, ainsi que la Cour grand-ducale pour ce qui est des documents relevant de la fonction du chef d'Etat. S'y ajoutent Sont également visés les minutes et répertoires des notaires ;
3. « archives privées » : les documents visés au point 1. qui n'entrent pas dans le champ d'application du point 2. ;
4. « dossier » : ensemble de documents regroupés par un producteur pour son usage courant parce qu'ils concernent un même sujet ou une même affaire ;
5. « versement » : la transmission de la conservation, de la gestion et de la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel ;
6. « transfert d'archives privées » : la transmission de la gestion d'archives privées par voie de dépôt, de don ou de legs respectivement par voie d'acquisition. ~~Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées implique la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le destinataire du transfert des archives privées ;~~
7. « tableau de tri » : document décrivant toutes les archives d'un producteur ou détenteur d'archives publiques et qui mentionne pour chaque catégorie d'archives les informations suivantes : la typologie, l'intitulé ou la description du contenu, la durée le délai d'utilité administrative et le sort final. Le tableau de tri est accessible au public. Exception est faite pour les tableaux de tri référençant des documents qui ont trait à la défense nationale, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à la sécurité des Etats étrangers ou des organisations internationales ou supranationales avec lesquelles le Luxembourg poursuit des objectifs communs sur base d'accords ou de conventions ;
8. « sort final » : sort réservé aux archives à l'expiration de la durée du délai d'utilité administrative et consistant soit en la conservation définitive et intégrale des documents, soit en la destruction définitive et intégrale des documents ;
9. « durée d'utilité administrative » : la durée légale ou pratique pendant laquelle des archives sont susceptibles d'être utilisées par le producteur ou le détenteur son successeur, au terme de laquelle est appliquée la décision concernant leur sort son traitement final ;
10. « recommandations » : les bonnes pratiques élaborées par les Archives nationales dans le cadre de leur mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion, la conservation et la communication des archives publiques ainsi que les conseils émis par les Archives nationales suite à leurs inspections dans le cadre de leur mission d'encadrement ;
11. « fonds d'archives » : l'ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur ou détenteur d'archives dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. »

## Amendement à l'endroit de l'intitulé du chapitre II

Sans observation.

### Amendement de l'article 3 du projet de loi sous avis

Dans le sillage de l'introduction de la notion de « durée d'utilité administrative », la Commission de la Culture propose d'amender le texte de l'article 3 du projet de loi sous avis qui consacre l'obligation de versement de leurs archives par les producteurs et détenteurs d'archives publiques aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations développées au sujet des notions de « versement » et de « durée d'utilité administrative » ci-avant. Quant à sa substance, la nouvelle disposition, qui reprend par ailleurs un certain nombre de suggestions du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de sa part.

Le nouvel alinéa final, qui est introduit à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup>, n'y a cependant pas sa place. Les principes de conservation des archives publiques, que cette nouvelle disposition reprend, sont déjà mentionnés aux articles 5 et 9 du projet de loi sous avis qui ont trait, le premier, au régime autonome de conservation des archives publiques et, le second, à la surveillance de la gestion de la conservation des archives publiques. S'il était jugé utile de définir les principes de conservation des archives publiques en dehors du contexte fourni par les deux articles dont il est question ci-avant, il conviendrait de le faire dans une disposition à part et de veiller à la concordance des termes utilisés, ce qui n'est pas le cas pour les textes proposés.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la Commission décide de ne pas amender l'article 3. Il lui semble justifié d'inclure la disposition concernant les principes de conservation dans cet article, car cette disposition est la condition sine qua non pour qu'un versement puisse se faire en bonne et due forme aux Archives nationales.

Le Conseil d'Etat s'était interrogé dans son avis au sujet de l'article 9 sur la teneur du concept d'authenticité. En effet l'authenticité d'un document d'archives est sa qualité d'être digne de confiance, sa qualité d'être véritable, dépourvu de contrefaçon, imitation ou modification.

### Amendement de l'article 4 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4 ont pour but de reformuler en partie le régime des archives publiques classifiées, par rapport à l'obligation de versement aux Archives nationales, dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat, et ne donnent dès lors pas lieu à observation.

La liste des producteurs ou détenteurs d'archives publiques figurant au paragraphe 2 et bénéficiant d'un régime dérogatoire d'archivage en vertu de la loi, est reformulée conformément aux recommandations du Conseil d'Etat mises en avant dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat renvoie cependant aux considérations qu'il a développées à l'endroit de la définition de la notion d'« archives publiques ». Dans le sillage de ces considérations, il conviendrait de se référer, au point 7 du paragraphe 2, aux « établissements publics de l'Etat et des communes » et de compléter la liste par l'Institut grand-ducal. Par ailleurs, le Conseil d'Etat comprend le texte proposé comme signifiant que les organismes qui figurent dans la liste ne seront plus soumis au dispositif de surveillance, respectivement d'encadrement par les Archives nationales prévu par les amendements. Le Conseil d'Etat y marque son accord. Il estime toutefois que le texte est rédigé de façon quelque peu ambiguë lorsqu'il y est précisé que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques concernés gèrent eux-mêmes leurs archives publiques « conformément aux principes de la (...) loi à l'exception des articles 9 et 10 ». Le Conseil d'Etat suggère de renoncer en l'occurrence, à l'endroit de la disposition commentée, à la référence aux articles 9 et 10 qui traitent de la mission d'encadrement des Archives nationales et de prévoir, de façon explicite, l'exclusion des organismes figurant sur la liste du paragraphe 2 du champ de la mission d'encadrement dans un alinéa à part inséré à la suite de la liste. Cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives

nationales. Concernant ce dernier point, le Conseil d'Etat note au passage que l'article 6, tel qu'amendé, instaure en son paragraphe 3 la possibilité pour les établissements publics de l'Etat et des communes de demander aux Archives nationales de leur fournir des conseils dans l'établissement des tableaux de tri. Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant cette disposition. Dans son commentaire, la Commission de la Culture précise encore que, si les organismes visés par le paragraphe 2 décident de recourir à la possibilité qui leur est donnée par la loi de verser leurs archives aux Archives nationales, décision à laquelle les Archives nationales ne pourront plus s'opposer, le versement devra être effectué conformément au règlement grand-ducal fixant les modalités d'établissement des tableaux de tri, de destruction d'archives, de versement et de transfert d'archives. Le texte proposé prévoit effectivement que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques concernés conservent et gèrent leurs archives « conformément aux principes de la (...) loi ». Le Conseil d'Etat note que les obligations imposées aux producteurs ou détenteurs d'archives publiques le sont la plupart du temps - l'établissement de tableaux de tri prévu par l'article 6 en est un exemple - dans le cadre d'une collaboration avec les Archives nationales, alors que le pouvoir d'encadrement dont bénéficieront les Archives nationales sera mis entre parenthèses en l'occurrence. Le Conseil d'Etat en est dès lors à se demander s'il ne serait pas indiqué de préciser les principes et obligations auxquels les services concernés resteront soumis, et cela à l'instar de ce qui est prévu pour les services qui pourront bénéficier d'un régime d'archivage autonome prévu à l'article 5 du projet de loi sous rubrique.

La Commission suit le Conseil d'Etat et propose de formuler l'exception à la mission d'encadrement pour le régime dérogatoire à l'article 9.

Elle suit également le Conseil d'Etat en se référant désormais aux « établissements publics de l'Etat ».

Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas indiqué de préciser les principes et obligations auxquels les services concernés resteront soumis. La Commission estime que contrairement au régime d'archivage autonome qui constitue une exception au régime général et dont les bénéficiaires restent soumis à l'encadrement par les Archives nationales et doivent de ce fait remplir un certain nombre d'obligations, les organismes bénéficiant du régime dérogatoire ont une autonomie plus grande et ont ainsi la liberté de mettre en œuvre les principes de la présente loi selon leur conception ou vision. Il ne semble pas opportun d'imposer des obligations concrètes à ces organismes, sans déterminer d'organe de contrôle.

L'obligation pour les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire d'établir un tableau de tri est formulée à l'article 6. Cet instrument permettant une bonne gestion des archives est notamment indispensable lorsque le producteur ou détenteur d'archives publique souhaite verser aux Archives nationales.

Le nouveau paragraphe 3, tel qu'il est proposé par la Commission de la Culture, plutôt que de mettre en place un régime dérogatoire, exclut en fait les archives des cultes du champ d'application de la loi, tout en prévoyant la possibilité pour les cultes de verser leurs archives publiques aux Archives nationales. Le Conseil d'Etat a, dès lors, du mal à suivre les auteurs des amendements dans leur raisonnement lorsqu'ils se réfèrent aux « cultes, qui gèrent eux-mêmes leurs archives et qui dans ce cas ne sont pas exclus du champ d'application de la loi » (extrait du commentaire de la disposition). Le Conseil d'Etat, pour sa part, approuve la solution proposée qui consiste à faire des archives des cultes des archives publiques, ce qui les fait tomber dans le champ d'application de la loi. Plutôt que de les exclure ensuite une nouvelle fois de ce champ, il serait indiqué de renforcer leur intégration à la loi en projet et de leur réserver, à ce niveau, un vrai régime spécifique qui pourrait prendre la forme, à l'instar de ce qui sera prévu pour les archives des communes, d'un accord de coopération avec les Archives nationales, cela afin de préparer un éventuel versement des archives en question aux Archives nationales, hypothèse que le texte envisage explicitement. Cet accord de coopération devrait notamment prévoir un dispositif permettant d'éviter la destruction des archives visées sans que les Archives nationales n'aient été consultées au préalable. Le Conseil d'Etat note par

ailleurs que la Commission de la Culture a décidé d'abandonner la notion d'« organes représentatifs des cultes » au profit de celle, mal circonscrite, de « cultes ». Le Conseil d'Etat suggère d'énumérer les différentes personnes morales cultuelles de droit public visées par les lois du 23 juillet 2016<sup>3</sup> réglant les relations entre l'Etat et les différentes communautés religieuses reconnues. S'y ajouterait, le cas échéant, le Fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique qui fait l'objet d'un projet de loi en voie d'instance<sup>4</sup>.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat et propose d'énumérer les différentes personnes morales cultuelles de droit public visées. La Commission ne souhaite pas multiplier les différents types de contrat de coopération possibles avec les Archives nationales. Etant donné que certains organismes cultuels ont des visions ou même des obligations concernant la communication des archives (cf. droit canonique), il est difficilement envisageable de conclure un contrat de coopération en vue d'une communication des archives sur base de la présente loi.

La Commission propose d'ajouter que les organismes visés bénéficient, sur demande, des conseils de la part des Archives nationales.

Le nouveau paragraphe 4, tel qu'il est proposé par la Commission de la Culture, a trait aux archives des communes et des établissements publics qui en dépendent. Les archives en question revêtent désormais clairement le statut d'archives publiques. Sur ce point, la Commission de la Culture rejoint la position exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Le texte proposé reprend par ailleurs, sous une forme légèrement amendée, le texte de l'article 23 du projet de loi sous avis, en précisant toutefois les modalités selon lesquelles les communes interagiront avec les services de l'Etat dans le cadre de la gestion de leurs archives.

D'après le nouvel alinéa 1<sup>er</sup>, les archives des communes et des établissements publics qui en dépendent ne seraient désormais plus soumises aux dispositions de la loi en projet, les auteurs de l'amendement justifiant leur choix par le principe de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat note que, dans son avis du 21 juillet 2016, il n'avait pas critiqué l'application des principes de la future loi aux archives en question, mais leur exclusion de ce qu'il faut entendre par « archives publiques ». Le Conseil d'Etat conçoit en effet l'utilité qu'il y aurait d'appliquer aux archives des communes les principes qui sont à la base de la loi en projet. Comme il l'a relevé dans son avis du 21 juillet 2016, la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 à laquelle le texte proposé fait référence pour définir le cadre de la gestion des archives des communes, ne fournit en effet aucun cadre vraiment substantiel pour la conservation des archives en question. Le Conseil d'Etat recommande dès lors aux auteurs des amendements de reconsidérer leur choix.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de la conclusion de contrats de coopération avec les communes et les établissements sous la surveillance des communes concernant leurs archives. Il précise désormais que « tout contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions des règlements grand-ducaux d'exécution de la présente loi ». Le Conseil d'Etat a quelque mal à saisir la portée de cette disposition. Soit les auteurs de l'amendement ont voulu instaurer un contrat de coopération-type servant de référence pour la rédaction des contrats de coopération, et dans ce cas il n'y a pas lieu de se référer à « tout » contrat de coopération-type, soit sont directement visés les contrats de coopération à conclure, et dans ce cas il n'y a pas lieu de se référer à un « contrat de coopération-type ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase « placés sous la surveillance ».

---

<sup>3</sup> Mémorial A – 147 du 1<sup>er</sup> août 2016.

<sup>4</sup> Doc. parl. 7037.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la portée de la disposition de « contrat-type », la Commission souhaite éviter que des contrats de coopération sur mesure puissent être conclus avec différentes communes. Elle estime qu'il est impératif qu'un contrat de coopération-type soit établi sur base des dispositions de la future loi et de ses règlements d'exécution et que les communes puissent décider d'y adhérer ou non.

Au paragraphe 5, la Commission de la Culture exclut désormais les archives couvertes par le secret fiscal des dispositions de la loi en projet. Le Conseil d'Etat estime que la question se pose dans les mêmes termes que pour les archives des communes. Le Conseil d'Etat s'était en effet prononcé contre l'exclusion des archives concernées du champ des « archives publiques ». Ici encore, il pourrait s'avérer avantageux d'appliquer un certain nombre de principes qui sont à la base de la loi en projet aux archives couvertes par le secret fiscal, tout en instaurant un régime dérogatoire ou en faisant bénéficier les archives en question d'un régime d'archivage autonome. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs de l'amendement de reconsidérer, ici encore, leur choix.

En réponse à cette observation, la Commission indique qu'il ressort des discussions en commission que les Députés sont majoritairement en faveur du maintien des dispositions relatives aux archives couvertes par le secret fiscal et aux archives communales.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** (1) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3, les archives publiques classifiées conformément à la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité doivent être proposées au versement aux Archives nationales après avoir été déclassifiées et après expiration de la durée d'utilité administrative.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques suivants conservent et gèrent eux-mêmes leurs archives publiques conformément aux principes de la présente loi à l'exception des articles 9 et 10 :

1. la Chambre des ~~D~~ députés ;
2. le Conseil d'Etat ;
3. les juridictions luxembourgeoises ;
4. la Cour grand-ducale ;
5. le Médiateur ;
6. la Cour des comptes ;
7. les établissements publics sous la tutelle de l'Etat
8. l'Institut grand-ducal

Au cas où ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, les Archives nationales conservent leurs archives publiques après expiration de la durée d'utilité administrative.

(3) Les consistoires de l'Église protestante et de l'Église protestante réformée du Luxembourg, le Consistoire israélite, l'Église anglicane du Luxembourg, l'Église catholique, les Églises orthodoxes hellénique, roumaine, serbe et russe établies au Luxembourg, la Shoura, assemblée de la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg Les cultes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi. Au cas où ils ne peuvent pas conserver eux-mêmes leurs archives publiques, ils les versent après expiration de la durée d'utilité administrative aux Archives nationales qui les conservent conformément aux principes de la présente loi et de ses règlements d'exécution. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales.

(4) Les communes, les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes ne sont pas soumis aux dispositions de la présente

loi et conservent eux-mêmes leurs archives conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

L'Etat peut conclure des contrats de coopération avec les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes concernant leurs archives. **Tout Le** contrat de coopération-type se formulera sur base des dispositions **de la présente loi et de ses** règlements ~~grand-ducaux~~ d'exécution ~~de la présente loi~~.

La conclusion de ces contrats avec les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes et leur exécution au nom et pour le compte de l'Etat relèvent de la compétence conjointe du ministre de la Culture et du ministre de l'Intérieur.

A défaut de contrat de coopération, les communes et les établissements publics ~~sous la surveillance~~ des communes informent par écrit le directeur des Archives nationales avant toute destruction de leurs archives après l'expiration de leur durée d'utilité administrative. En cas d'opposition à la destruction de la part du directeur des Archives nationales, les archives en question ~~sont~~ ~~seront~~ versées aux Archives nationales.

Ils peuvent détruire leurs archives à défaut de réponse du directeur des Archives nationales dans un délai de trois mois.

(5) Les archives couvertes par le secret fiscal ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi. »

#### Amendement de l'article 5 du projet de loi sous avis

La Commission de la Culture propose de reformuler le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 en reprenant une suggestion de texte du Conseil d'Etat. Par ailleurs, il y sera fait référence non plus à la mission de surveillance des Archives nationales, mais à une mission d'encadrement, ce qui correspond à une autre proposition du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat marque dès lors son accord avec le texte proposé.

Les amendements à l'endroit du paragraphe 2 qui reprennent également, et ceci dans une large mesure, les propositions du Conseil d'Etat, trouvent son accord. Le Conseil d'Etat peut ainsi lever l'opposition formelle qu'il avait émise concernant l'inclusion, au même titre que la loi, des recommandations des Archives nationales dans le champ du prescrit qui doit être respecté par les bénéficiaires du dispositif de l'archivage autonome. Enfin, le Conseil d'Etat prend acte du maintien de l'obligation faite aux bénéficiaires du régime de l'archivage autonome de disposer d'un service d'archives dirigé par un diplômé en archivistique. Il note au passage que cette obligation n'est pas imposée aux services tombant sous le régime d'archivage normal, ni à ceux visés à l'article 4, paragraphe 2.

La suppression du paragraphe 3, qui est conforme à une suggestion du Conseil d'Etat, ne donne pas lieu à observation de sa part.

Pour répondre à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission, par souci de cohérence, propose de modifier la terminologie du paragraphe 2, pour la faire correspondre à celle utilisée aux articles 3 et 9

Par conséquent, l'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5.** (1) Le ministre ayant dans ses attributions les Archives nationales, dénommé ci-après « le ministre », peut, après avoir demandé l'avis du directeur des Archives nationales, accorder un régime d'archivage autonome à tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui en fait la demande. Le régime d'archivage autonome consiste dans une dispense totale ou partielle de l'obligation de versement prévue à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> et à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>. Le producteur ou détenteur d'archives publiques qui bénéficie du régime d'archivage autonome conserve et gère lui-même ses archives. Il reste soumis à l'encadrement des Archives nationales.

(2) Afin de pouvoir bénéficier d'un archivage autonome, les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent remplir les obligations de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, la confidentialité, le bon ordre de classement, l'accessibilité, et la lisibilité des archives publiques.

A ce titre les producteurs ou détenteurs d'archives publiques doivent disposer :

1. d'un service d'archives publiques au sein de leur administration et disposer de personnel qualifié en matière d'archivage. Le chef du service d'archives doit être diplômé en archivistique et tout autre agent de ce service doit au moins avoir suivi le cours d'initiation à l'archivistique proposé par l'Institut national d'administration publique ;
2. d'une infrastructure et de mesures de sécurité ;
3. d'un plan d'urgence mettant à l'abri les archives publiques en cas d'incident mettant en cause leur sécurité.

Tout producteur ou détenteur d'archives publiques qui s'est vu accorder le régime dérogatoire relatif à l'archivage établit des inventaires de ses archives et les rend accessibles pour une consultation en ligne via le moteur de recherche des Archives nationales. »

#### Amendement de l'article 6 du projet de loi sous avis

Les reformulations proposées par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat quant à leur substance. Pour améliorer la rédaction du texte, le Conseil d'Etat suggère cependant de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 1<sup>er</sup> comme suit :

« Le tableau de tri sort ses effets au moment de sa signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. »

Le paragraphe 2, dans sa nouvelle rédaction, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans son estimation que la phrase « Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents » est superflue et peut ainsi être supprimée.

A la lecture du nouveau paragraphe 3 qui serait destiné à décharger les Archives nationales, pour ce qui est des archives des établissements publics dépendant de l'Etat, de l'obligation prévue à l'article 6 de procéder à l'établissement des tableaux de tri avec les services concernés, le Conseil d'Etat a toutefois du mal à cerner le champ de couverture du processus d'établissement des tableaux de tri décrit au paragraphe 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat part en effet de l'hypothèse que les instances bénéficiant d'un régime dérogatoire, conformément au chapitre III, conservent et gèrent elles-mêmes leurs archives publiques et établissent, dans ce contexte, sous leur propre responsabilité, et en dehors de la surveillance, ou, après amendement du texte du projet de loi sous avis, de l'encadrement par les Archives nationales, leurs tableaux de tri. Le Conseil d'Etat note au passage que la difficulté qui semble avoir été entrevue par la Commission de la Culture provient essentiellement du fait, critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, que l'établissement des tableaux de tri est excessivement centré sur les Archives nationales. Le Conseil d'Etat, pour sa part, reste convaincu que les organismes visés à l'article 4 devraient bénéficier d'une grande autonomie dans la gestion de leurs archives. Rien n'empêche évidemment ensuite les établissements concernés de recourir, comme le prévoit le nouveau paragraphe 3, aux conseils des Archives nationales lors de l'établissement de leurs tableaux de tri. Toujours dans la perspective d'une délimitation claire des régimes dérogatoires par rapport au régime de principe, le Conseil d'Etat estime par

ailleurs que la deuxième phrase du paragraphe 2, qui prévoit que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents, lui paraît superflue en ce que, en définitive, elle ne fait que rappeler l'essence même de ce qui constitue le régime dérogatoire telle qu'elle ressort du libellé de l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir la conservation et la gestion de leurs archives par les organismes concernés sous leur propre responsabilité. Le Conseil d'Etat suggère dès lors, en conclusion sur ce point, de faire abstraction de toute référence aux régimes dérogatoires à l'endroit de l'article 6 et de préciser, si cela devait être nécessaire, les contours des régimes dérogatoires à l'article 4.

La Commission propose de reformuler le paragraphe 3 pour bien mettre en évidence l'obligation pour les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire d'établir un tableau de tri et que l'établissement de cet instrument est à la charge de ces mêmes organismes, vu qu'ils sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales. Comme le chapitre 4 traite de la sélection des archives publiques en général, cette disposition a tout à fait sa place à cet endroit.

Le nouveau paragraphe 4 fait suite à une recommandation et à une proposition de texte de la part de la Commission nationale pour la protection des données. Il ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Par conséquent, l'article 6 est amendé comme suit :

« **Art. 6.** (1) Les Archives nationales procèdent avec les producteurs ou détenteurs d'archives publiques à une évaluation de ces archives qui est consignée dans des tableaux de tri propres à chaque producteur ou détenteur d'archives publiques. Le tableau de tri sort ses effets au moment de la signature par le producteur ou détenteur d'archives publiques et par le directeur des Archives nationales. Les modalités des tableaux de tri sont déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques tenus de proposer leurs documents aux Archives nationales dans les délais prévus aux articles 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, et 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, doivent verser aux Archives nationales les archives publiques désignées à être définitivement conservées selon leur tableau de tri établi conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage assurent eux-mêmes l'archivage de ces documents.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de versement d'archives aux Archives nationales.

(3) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, L'établissement des tableaux de tri pour les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant du régime dérogatoire défini à l'article 4 paragraphe 2 établissements publics sous la tutelle de l'Etat est à la charge de ces producteurs établissements publics. Sur demande, les Archives nationales peuvent leur fournir des conseils dans l'accomplissement de cette tâche.

(4) Lorsque les archives publiques comportent des données à caractère personnel collectées dans le cadre de traitements régis par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ces données font l'objet, à l'expiration de la durée prévue à l'article 4 paragraphe 1<sup>er</sup> point d) de ~~la dite loi précitée~~ 2 août 2002, d'une sélection pour déterminer les données destinées à être conservées et celles, dépourvues d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, destinées à être éliminées. »

Amendement de l'article 7 du projet de loi sous avis

L'amendement proposé à l'endroit du texte du paragraphe 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission propose d'ajouter, au paragraphe 1<sup>er</sup>, le renvoi au paragraphe 3 pour souligner que les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire sont également obligés de respecter le sort final des documents contenus dans leur tableau de tri en ce qui concerne la destruction de leurs archives publiques.

Le texte du paragraphe 2, auquel le Conseil d'Etat s'était opposé formellement dans son avis du 21 juillet 2016, est déplacé vers l'article 27 (article 34 initial) où il a été reformulé. Le déplacement du texte initialement inséré à l'article 7, paragraphe 2, vers l'article 27 (article 34 initial) en fait une disposition qui aura un caractère transitoire, ce qui permet désormais de parfaitement circonscrire les cas dans lesquels les Archives nationales pourront être appelées à détruire des archives publiques qui leur ont été confiées. L'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit du texte en question peut dès lors être levée. Le Conseil d'Etat renvoie pour le reste à son commentaire de l'article 27.

Le texte du nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3) suit dans une large mesure les propositions formulées par le Conseil d'Etat et le Procureur général d'Etat. Le Conseil d'Etat constate toutefois que ledit nouveau paragraphe continue à sanctionner pénalement la négligence de la personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, et notamment le chef d'administration, qui aura rendu possible le détournement, la soustraction ou la destruction d'archives publiques, et cela sans qu'il ait donné d'instruction dans ce sens. Le Conseil d'Etat persiste à croire que de tels comportements devraient continuer à relever d'un autre type de sanctions. L'argument avancé par les auteurs des amendements, qui consiste à dire que toutes les personnes concernées ne sont pas soumises au droit disciplinaire de la Fonction publique, n'est dans cette perspective pas vraiment convaincant.

Le Conseil d'Etat indique que de tels comportements devraient continuer à relever d'un autre type de sanctions sans pour autant préciser ce type de sanctions. En réponse à cette observation, la Commission indique qu'elle a retenu la sanction pénale, suite à une concertation avec le ministère de la Justice, et que ce type de sanctions lui semble pertinent.

Par conséquent, l'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** (1) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives publiques sans que ces archives aient été destinées à cette fin dans leur tableau de tri établi conformément à l'article 6 paragraphes 1<sup>er</sup> **et 3**. Les modalités de destruction d'archives sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Le fait pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, de détourner ou soustraire tout ou partie de ces archives ou de les détruire de manière intentionnelle contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri est puni d'une amende de 500 euros à 45.000 euros.

Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé détourner, soustraire ou détruire tout ou partie de ces archives contrairement à l'évaluation fixée dans le tableau de tri.

Les faits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 commis par négligence par une personne détentrice d'archives publiques sont punis d'une amende de 500 à 15.000 euros.

La tentative des délits prévus aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 est punie de la même amende. »

#### Amendement de l'article 8 du projet de loi sous avis

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat avait critiqué les imprécisions, contraires au principe de la sécurité juridique, au niveau de la formulation du paragraphe 1<sup>er</sup> pour s'opposer

formellement au texte en question. La Commission de la Culture répond à ces critiques en précisant tout d'abord ce qu'il faut entendre par la « conservation des archives publiques » par un sous-traitant. Il sera désormais clair, à l'instar de la solution adoptée en France, que l'archivage définitif par un sous-traitant sera exclu. Le texte proposé par la Commission de la Culture fait ensuite abstraction de toute référence à d'éventuelles garanties que les sous-traitants devraient remplir, le dispositif afférent contenu dans le projet de loi initial et qui avait fait l'objet de critiques de la part du Conseil d'Etat en raison de son imprécision, étant supprimé et remplacé par une disposition ajoutée *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> qui précise désormais que la responsabilité du traitement des archives publiques y compris des données à caractère personnel en cas de sous-traitance restera celle du producteur ou détenteur d'archives publiques qui recourt à la sous-traitance. Enfin, le nouvel alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> exclut les bénéficiaires d'un régime d'archivage autonome de la possibilité de recourir à la sous-traitance pour les archives publiques destinées à être définitivement conservées.

Le Conseil d'Etat prend acte de cette reconfiguration du dispositif qui est désormais clair, de sorte qu'il peut lever son opposition formelle. Pour le reste, il n'est toutefois pas convaincu que la renonciation à toute référence aux garanties que devront fournir les sous-traitants soit opportune.

Enfin, le Conseil d'Etat propose d'inverser la suite des alinéas 2 et 3. Dans le texte proposé par la Commission de la Culture, la référence à « ces producteurs ou détenteurs d'archives publiques » figurant à l'alinéa 3 ne fait pas sens, vu qu'elle viserait une catégorie de producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui ne peuvent pas recourir à la sous-traitance.

Les amendements à l'endroit des paragraphes 2 et 3 du projet de loi initial, qui reprennent des propositions du Conseil d'Etat, ne donnent pas lieu à observation de sa part.

La Commission en prend note.

- 2. 7202    Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**  
**a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**  
**b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;**  
**c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

### Présentation du projet de loi

A l'heure actuelle, l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à une somme définie par la loi. Ce plafond, qui est annuellement revu en fonction de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat, s'élevait en 2017 à 13.554.000 EUR. Les deux autres tiers sont couverts par le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

En vertu de l'article 4 du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 relatif à la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical, le coefficient de pondération varie en fonction du type de l'établissement d'enseignement musical. Ainsi, lorsqu'un établissement change de type (un cours de musique devient une école de musique ou une école de musique devient un conservatoire), le coefficient de pondération ainsi que la participation financière de l'Etat pour cet établissement sont adaptés.

Or, comme la somme totale des participations de l'Etat est plafonnée, une augmentation de la contribution étatique pour un établissement entraîne par conséquent une baisse des subsides proportionnelle pour tous les autres établissements.

Ainsi, la réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales pour la rentrée scolaire 2016/2017 aura des effets financiers pour la restitution financière de fin 2017 qui aura lieu début 2018 (budget 2017).

Dans le souci d'éviter que ces changements de dénomination aient des effets financiers négatifs pour les autres communes, les auteurs du présent projet de loi proposent comme mesure immédiate d'adapter la loi en question et d'augmenter le plafond y fixé à un montant de 14.534.000 EUR pour 2018. Sur le long terme cependant, il est prévu de procéder à une refonte de la loi.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire susmentionnée de 980.000 EUR se compose de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

Pour plus de détails, il est prié de se référer au document parlementaire afférent, ainsi qu'aux tableaux distribués au cours de la réunion et annexés au présent procès-verbal.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Il semble en pratique que les communes aient des positions divergentes à l'égard de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement musical : d'un côté les communes plus « pauvres » tendent à demander une augmentation de la participation étatique sur le modèle de l'enseignement fondamental, et de l'autre côté, les communes plus « riches » acceptent plus volontiers la situation actuelle en ce qu'elle préserve l'autonomie communale.
- La discussion sur une éventuelle réforme de la loi modifiée du 28 avril 1998 s'avère très compliquée en raison des approches et des intérêts divergeant d'une commune à l'autre, notamment en ce qui concerne la carte scolaire et l'autonomie communale.
- La place centrale (« hoher Stellenwert ») de l'enseignement musical de nos jours justifierait de l'aligner sur l'enseignement fondamental, de l'avis d'un représentant du groupe politique CSV.
- Selon le Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture, cette discussion soulève une question sociétale, voire philosophique, à savoir quel est le rôle de l'Etat en dehors de l'enseignement fondamental. L'Etat, a-t-il des obligations en matière d'enseignement musical ?
- La collaboration entre les deux types d'enseignements dépend largement des infrastructures communales.  
Ainsi le regroupement sur un seul site des bâtiments scolaires, sportifs, maisons relais et écoles de musique facilite largement la collaboration.
- La réunion des cours de musique d'une vingtaine de communes en trois écoles de musique régionales concerne les communes suivantes :

- la « Regional Muséksschoul Westen », ayant son siège à Bertrange, regroupe désormais les communes de Bertrange, Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Septfontaines, Steinfort et Strassen ;
  - la « Regional Muséksschoul Syrdall », avec son siège à Niederanven, réunit les communes de Contern, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange, et
  - la « Regional Muséksschoul Uelzechtdall », dont le siège se trouve à Walferdange, réunit les communes de Lintgen, Lorentzweiler, Mersch, Steinsel et Walferdange.
- Pour des informations supplémentaires concernant les institutions musicales existantes et leur répartition ou couverture géographique, il est renvoyé à la carte annexée « L'enseignement musical au Luxembourg », produite sur demande d'une représentante du groupe politique CSV. Cette carte démontre que l'enseignement musical est parfaitement « flächendeckend ».
  - Le présent projet de loi a été initialement renvoyé à la Commission des Affaires Intérieures. Le renvoi a été modifié à la demande du Ministère de la Culture et du Ministère de l'Intérieur.
  - Concernant le remboursement des deux tiers des frais, la situation des conservatoires de Luxembourg et Esch-sur-Alzette ainsi que de l'école de musique d'Echternach est moins favorable que celle du conservatoire du Nord, dont la création est plus récente, le point essentiel étant l'évolution du personnel et de la masse salariale, ainsi que le type de contrats de travail.
  - Concernant l'entrée en vigueur du nouveau modèle, les écoles ont eu l'approbation pour l'année scolaire 2016/2017.

#### Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Afin d'éviter toute méprise possible sur le régime de service du fonctionnaire visé par le libellé du nouvel article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 28 avril 1998, le Conseil d'Etat, dans son avis du 26 septembre 2017, demande d'écrire : « ... les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ... ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

M. le rapporteur propose de finaliser un projet de rapport en vue de sa présentation et de son adoption lors de la prochaine réunion.

### **3. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et des réunions des 27 octobre et 7 novembre 2017**

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

#### **4. Divers**

Les membres de la Commission sont informés que le 22 novembre 2017 à 16h, aura lieu un échange de vues informel avec les membres du Conseil d'Etat concernant le projet de loi 6913, et plus précisément les dispositions des articles 14(3) (droit de préemption), 16(5) (minutes et répertoires des notaires), 17 (régime de communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication), et 30 (mise en vigueur).

L'échange de vues aura lieu dans les locaux du Conseil d'Etat. Une invitation sera adressée par courrier électronique aux membres de la Commission.

Luxembourg, le 17 novembre 2017

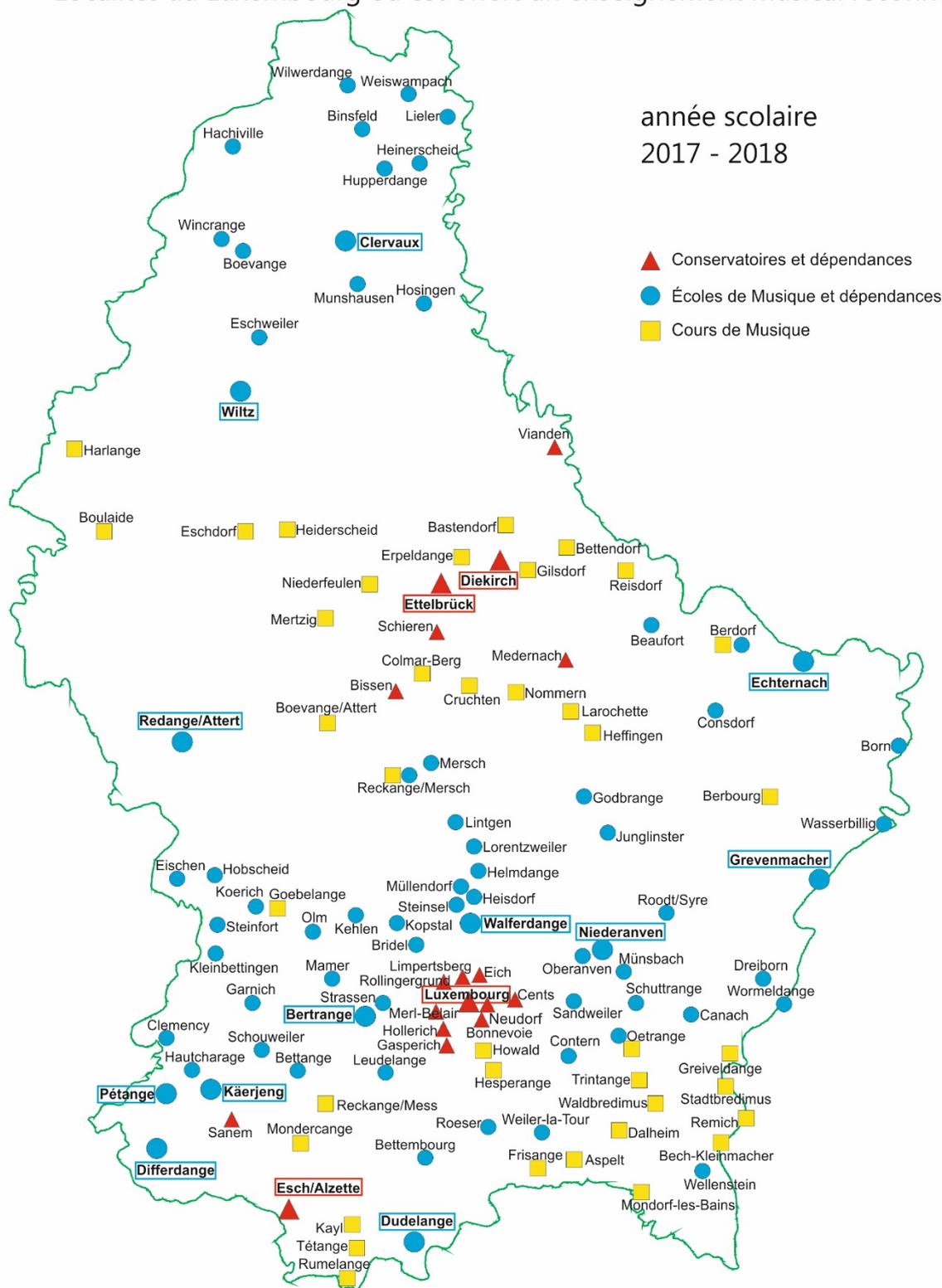
Le Secrétaire-Administrateur,  
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,  
André Bauler

Annexes :  
Tableaux et graphiques concernant l'enseignement musical  
Carte « L'enseignement musical au Luxembourg »

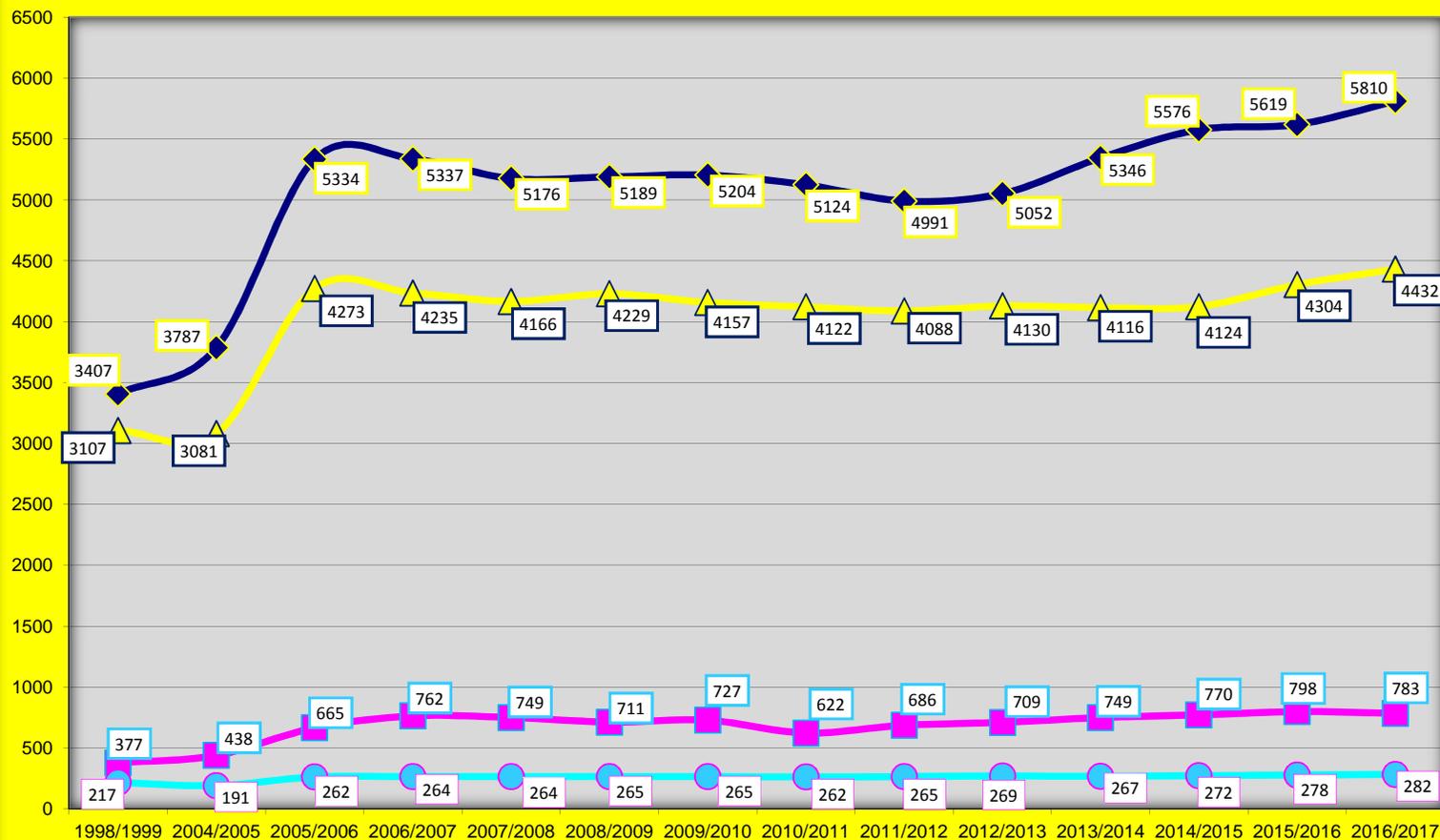
# L'enseignement musical au Luxembourg

Localités au Luxembourg où est offert un enseignement musical reconnu.



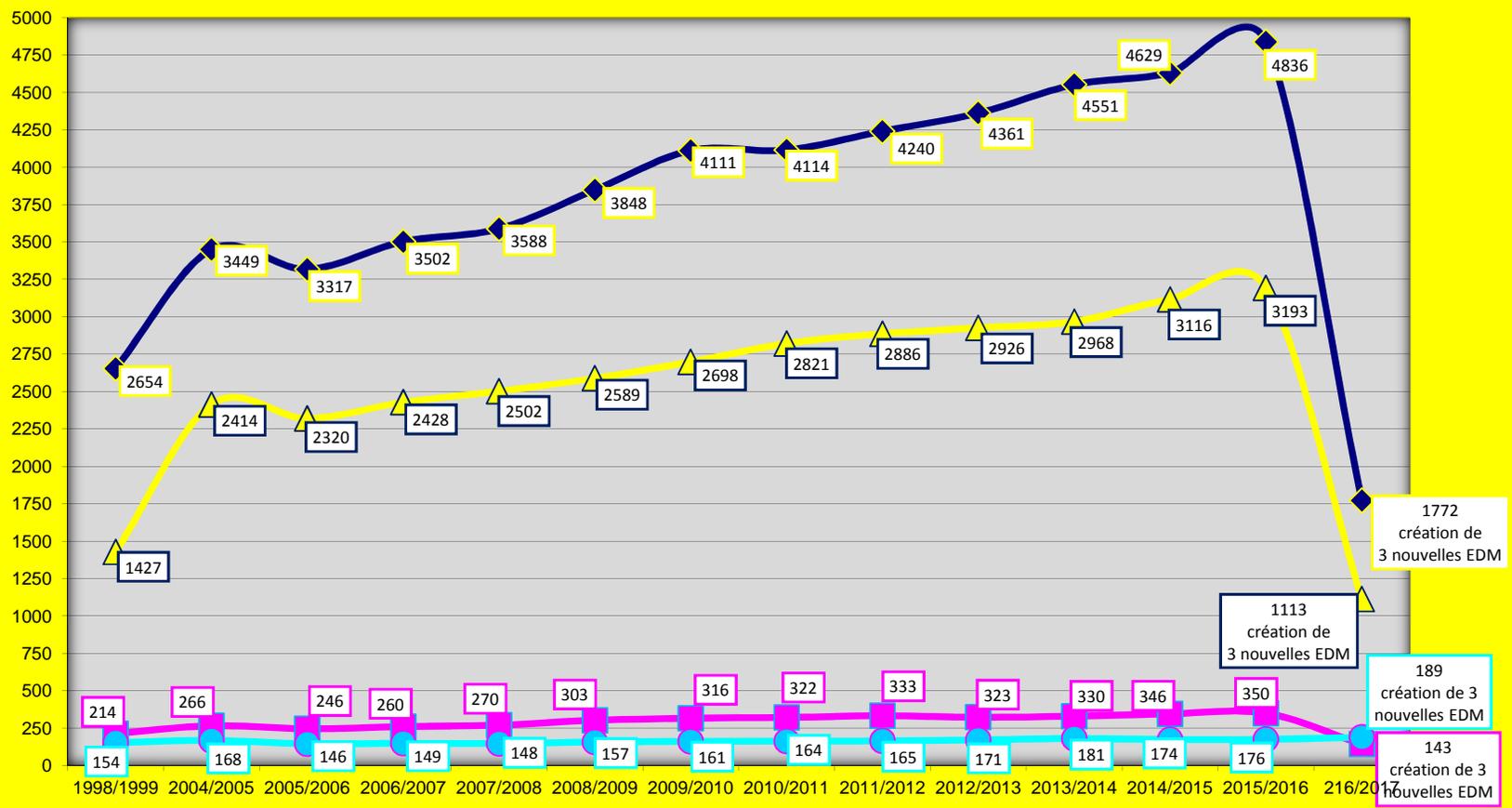
### EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES CONSERVATOIRES

◆ élèves    ■ cours coll.    ▲ cours ind.    ● enseignants



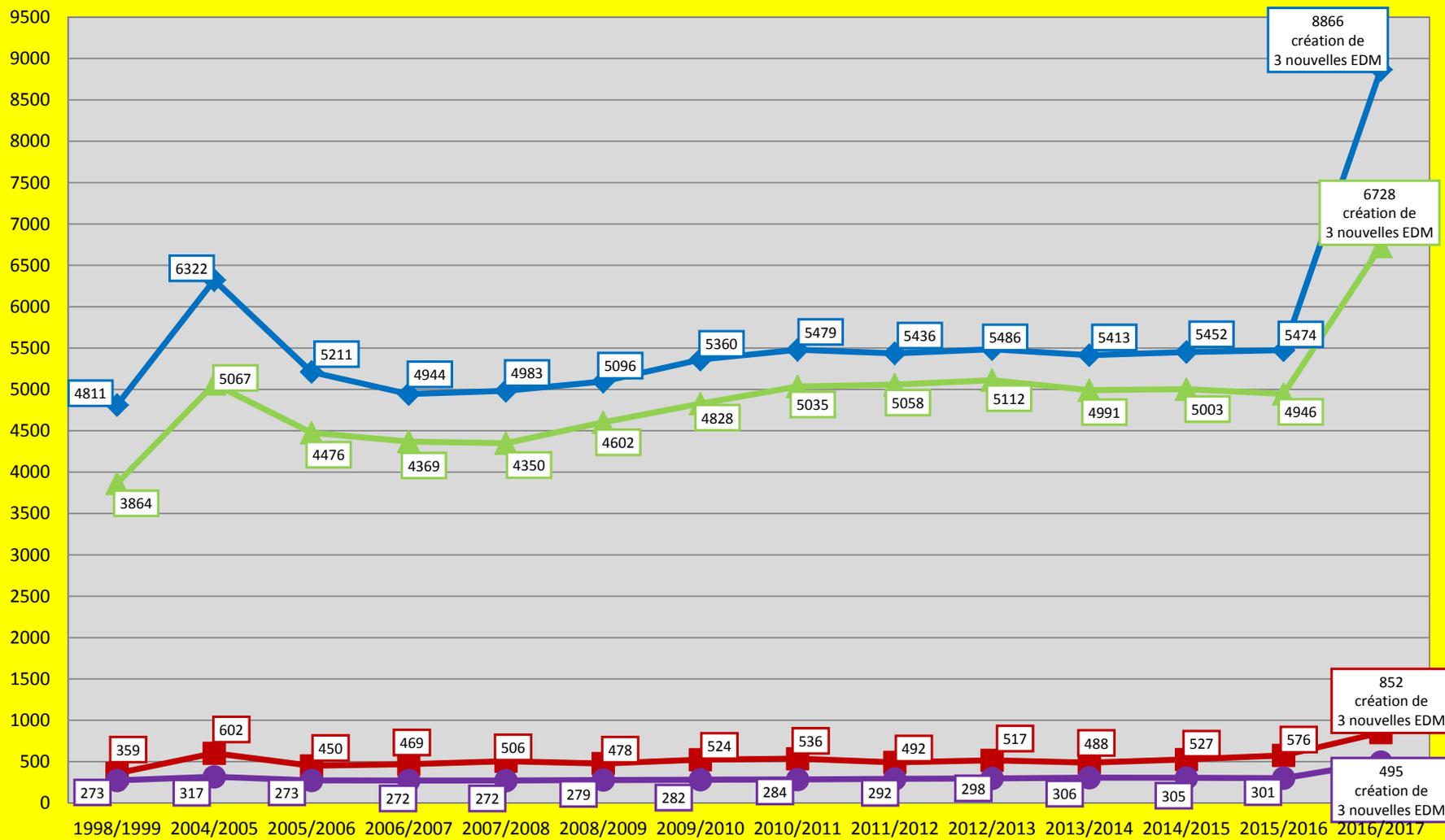
## EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES COURS DE MUSIQUE

◆ élèves    
 ■ cours coll.    
 ▲ cours ind.    
 ● enseignants



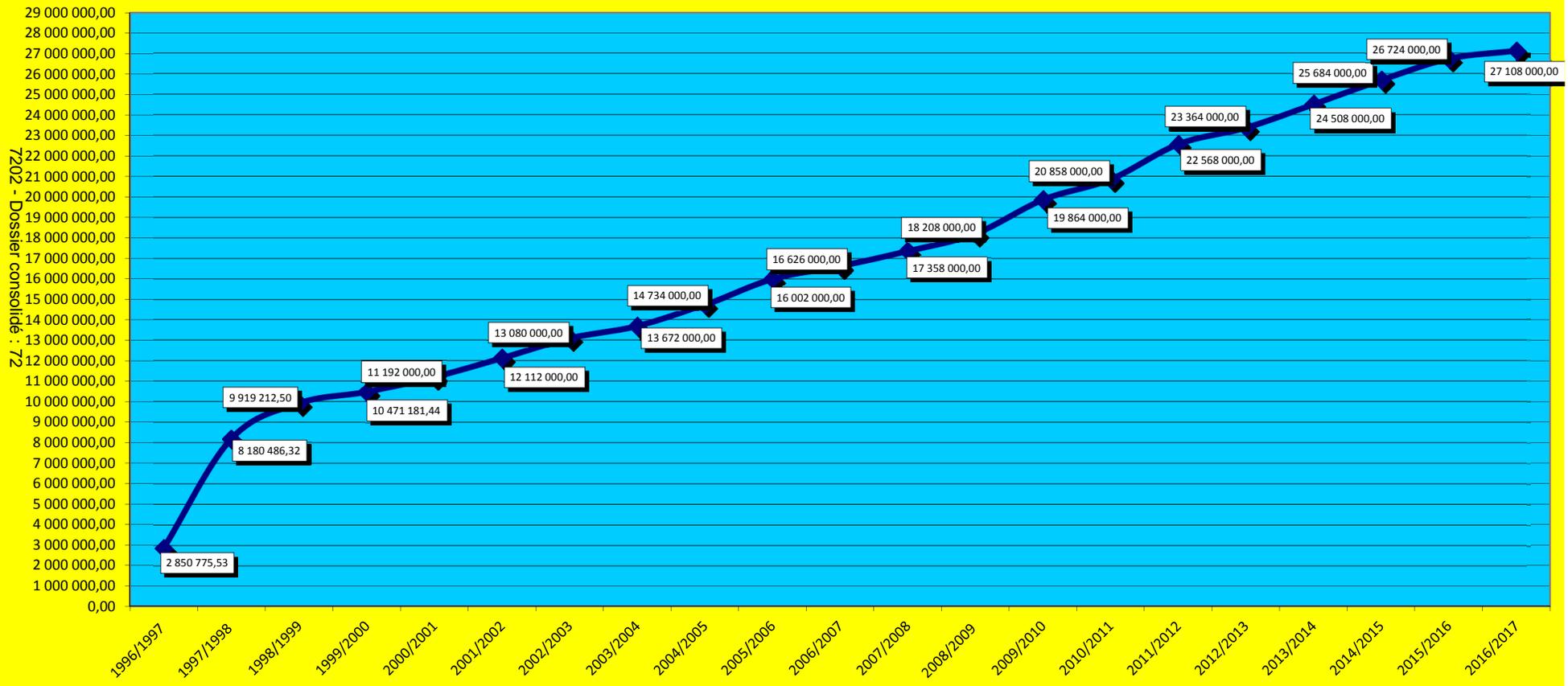
## EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS LES ECOLES DE MUSIQUE

◆ élèves   
 ■ cours coll.   
 ▲ cours ind.   
 ● enseignants



# PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LE FINANCEMENT DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

Participation financière



## Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical (en euros)

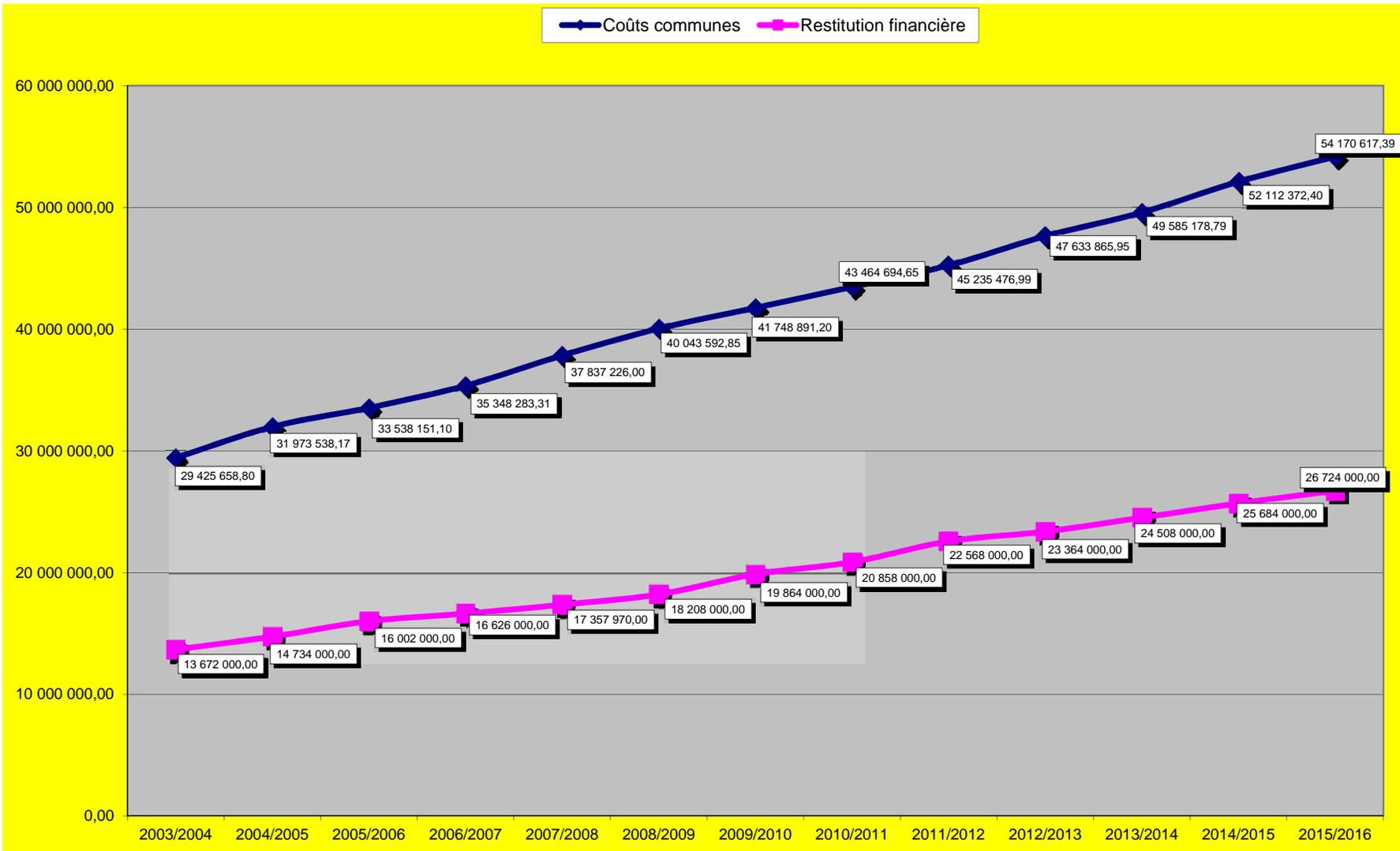
	Participation financière	Progression en % <sup>1</sup>
<b>pour l'année scolaire 1996/1997 <sup>2</sup></b>	2 850 775,53	
<b>pour l'année scolaire 1997/1998 <sup>3</sup></b>	8 180 486,32	186,96%
<b>pour l'année scolaire 1998/1999</b>	9 919 212,50	21,25%
<b>pour l'année scolaire 1999/2000</b>	10 471 181,44	5,56%
<b>pour l'année scolaire 2000/2001</b>	11 192 000,00	6,88%
<b>pour l'année scolaire 2001/2002</b>	12 112 000,00	8,22%
<b>pour l'année scolaire 2002/2003</b>	13 080 000,00	7,99%
<b>pour l'année scolaire 2003/2004</b>	13 672 000,00	4,53%
<b>pour l'année scolaire 2004/2005</b>	14 734 000,00	7,77%
<b>pour l'année scolaire 2005/2006</b>	16 002 000,00	8,61%
<b>pour l'année scolaire 2006/2007</b>	16 626 000,00	3,90%
<b>pour l'année scolaire 2007/2008</b>	17 358 000,00	4,40%
<b>pour l'année scolaire 2008/2009</b>	18 208 000,00	4,90%
<b>pour l'année scolaire 2009/2010</b>	19 864 000,00	9,09%
<b>pour l'année scolaire 2010/2011</b>	20 858 000,00	5,00%
<b>pour l'année scolaire 2011/2012</b>	22 568 000,00	8,20%
<b>pour l'année scolaire 2012/2013</b>	23 364 000,00	3,53%
<b>pour l'année scolaire 2013/2014</b>	24 508 000,00	4,90%
<b>pour l'année scolaire 2014/2015</b>	25 684 000,00	4,80%
<b>pour l'année scolaire 2015/2016</b>	26 742 000,00	4,12%
<b>pour l'année scolaire 2016/2017</b>	27 108 000,00	1,37%
<b>pour l'année scolaire 2017/2018<sup>4</sup></b>	29 068 000,00	7,23%

<sup>1</sup> Progression chaque année par rapport à l'année précédente

<sup>2</sup> Dernière année avant la mise en vigueur de la loi

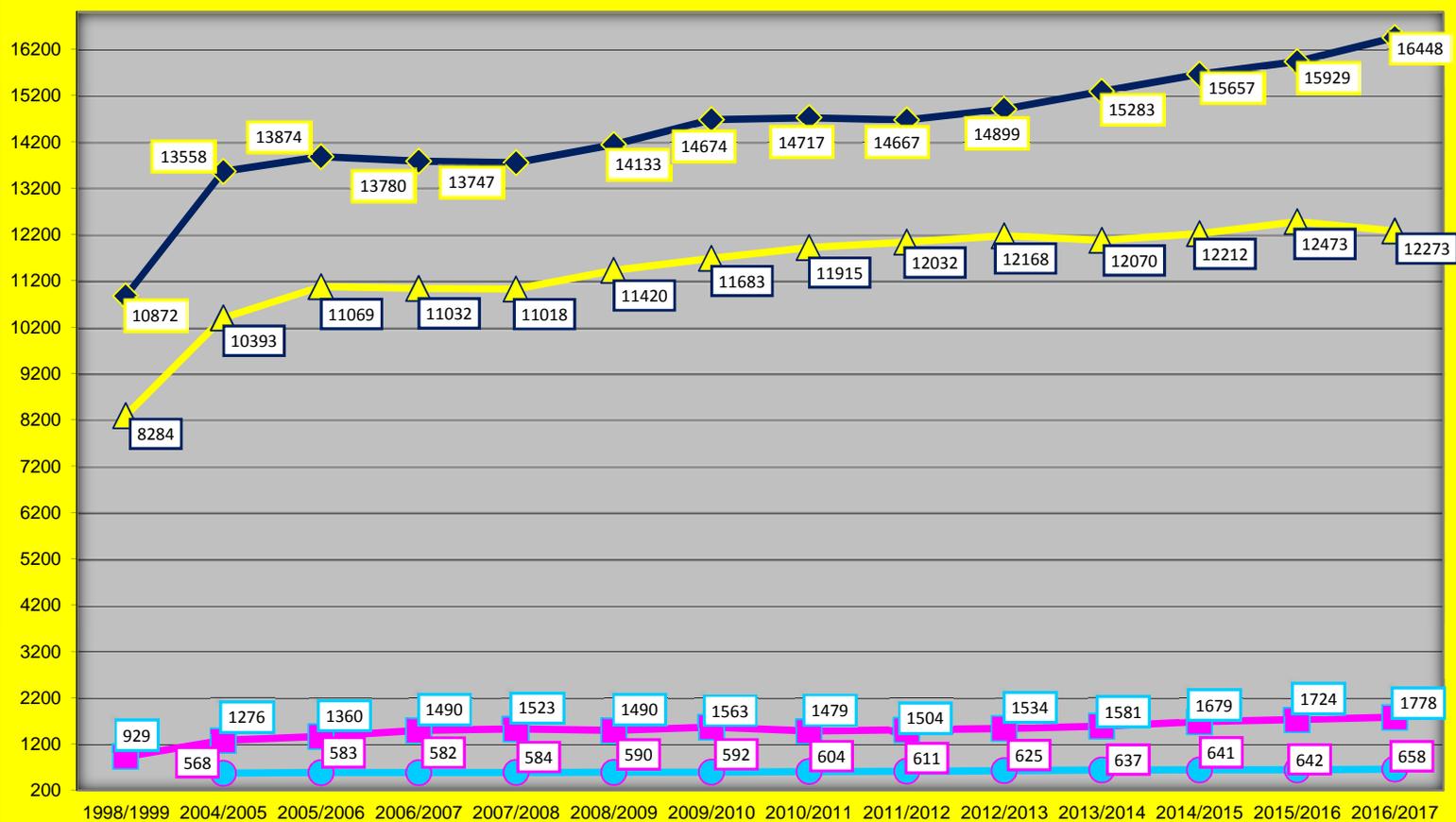
<sup>3</sup> 1 trimestre scolaire 1998 d'après la loi du 28 avril 1998

<sup>4</sup> Proposition de budget



## EVOLUTION DES EFFECTIFS DANS L'ENSEIGNEMENT MUSICAL

◆ élèves    
 ■ cours coll.    
 ▲ cours ind.    
 ● enseignants



7202 - Dossier consolidé : 75

## Année scolaire 2015/2016

### Frais du Personnel

	Chiffre brut* (Communes)	Restitution MI+MCESR	Pourcentage /Communes		Chiffre net** (Commissariat)	Restitution MI+MCESR	Pourcentage /Commissariat
Total conservatoires	26 815 993,78	11 942 850,00	44,54%		23 768 204,10	11 942 850,00	50,25%
Total écoles de musique	17 961 470,46	10 213 558,00	56,86%		16 054 237,55	10 213 558,00	63,62%
Total cours de musique	9 393 153,15	4 567 592,00	48,63%		9 112 523,21	4 567 592,00	50,12%
<b>TOTAL</b>	<b>54 170 617,39</b>	<b>26 724 000,00</b>	<b>49,33%</b>		<b>48 934 964,86</b>	<b>26 724 000,00</b>	<b>54,61%</b>

\* Chiffres fournis par les communes établis d'après des critères différant de commune à commune

\*\* Chiffres établis selon un même critère et correspondant aux frais de l'enseignement directe

ce qui correspond aux frais généraux du personnel uniquement moins les frais occasionnés par diverses décharges

7202



**Loi du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;**
- b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;**
- c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

- a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
  - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
  - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État
- est à remplacer par le texte libellé comme suit :

« L'État participe au financement de l'enseignement musical à raison d'un tiers des rémunérations brutes du personnel enseignant de ces institutions. Cette participation ne peut pas dépasser la somme de quatorze millions cinq cent trente-quatre mille euros par exercice budgétaire à commencer par l'année 2018. Cette participation est adaptée annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État. Sont à considérer comme personnel enseignant au sens du présent article les agents ayant le statut de fonctionnaire communal ou d'employé communal ou engagés en qualité de salarié à tâche principalement intellectuelle, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée et affiliés en tant que tels auprès d'un régime de sécurité sociale. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Culture,*  
**Xavier Bettel**

Crans, le 21 décembre 2017.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**Dan Kersch**

---

Doc. parl. 7202 ; sess. ord. 2017-2018.

---

